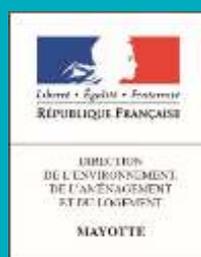


STRATÉGIE D'ORGANISATION DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE) DE MAYOTTE



Février 2022



STRATÉGIE D'ORGANISATION DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU (SOCLE) DE MAYOTTE

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	1
1.1 DÉFINITION DE LA SOCLE	2
1.2 ÉVOLUTIONS MAJEURES DEPUIS LA PRÉCÉDENTE SOCLE	3
2. ACTEURS DU DOMAINE DE L'EAU À MAYOTTE ...	5
2.1 COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	6
2.1.1 Communes et intercommunalités	6
2.1.2 Communauté d'Agglomération de Dombeni et Mamoudzou (CADEMA)	13
2.1.3 Communauté de Communes de Petite Terre (CCPT)	13
2.1.4 Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM).....	14
2.1.5 Communauté de Communes du Centre Ouest (CCCO).....	14
2.1.6 Communauté de Communes du Sud de Mayotte (CCSud)	14
2.1.7 Conseil Départemental	15
2.2 SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE (SMEAM)	16
2.3 SERVICES DE L'ÉTAT.....	16
2.3.1 La DEAL.....	16
2.3.2 L'ARS Océan Indien	17
2.3.3 La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	17
2.4 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	18
2.4.1 Le Conservatoire du Littoral (CdL)	18
2.4.2 L'Office National des Forêts (ONF).....	18
2.4.3 L'Établissement Public Foncier d'Aménagement Mayotte (EPFAM) ...	18
2.4.4 Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).....	19
2.4.5 L'Office français de la biodiversité (OFB)	19
2.4.6 Le Parc naturel marin de Mayotte (PNMM, intégré à l'OFB).....	20
2.4.7 L'Agence régionale de la biodiversité (ARB) de Mayotte	20
2.5 LES ASSOCIATIONS.....	20
2.6 COMITÉ DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ DE MAYOTTE (CEB)	21

3. CONTEXTE ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES COMPÉTENCES AU 1^{ER} JANVIER 2020 23

3.1.1	Les autorités organisatrices pour l'eau potable	24
3.1.2	Les autorités organisatrices pour l'assainissement.....	24
3.1.3	Les autorités organisatrices pour la gestion des eaux pluviales urbaines.....	25
3.2.1	Organisation de la gestion des milieux aquatiques	26
3.2.2	Contexte et organisation de la gestion de la prévention des inondations	32

4. PROPOSITION D'ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES COLLECTIVITÉS .. 39

4.1.1	Enjeux en matière de GEMAPI.....	40
4.1.2	Une nécessaire augmentation et spécialisation des moyens humains.....	42
4.1.3	Une échelle d'action départementale à questionner	42
4.2.1	Enjeux en matière d'Eau & Assainissement.....	44
4.2.2	Les opportunités du plan d'action pour l'eau dans les DOM	45
4.2.3	Scénarios de transfert des compétences aux communautés de communes d'ici 2026	45
4.2.4	Une nécessaire structuration de l'assainissement non collectif	46
4.2.5	La gestion des eaux pluviales à l'interface du petit et du grand cycle de l'eau	46

ANNEXES 49

Annexe 1.	Table des illustrations.....	50
Annexe 2.	Synthèse des interventions actuelles.....	51
Annexe 3.	Liste des abréviations.....	54

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.1 DÉFINITION DE LA SOCLE

Les différentes réformes de l'action publique territoriale introduites depuis les lois « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » et « portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » ont bouleversé l'organisation des compétences liées à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations au sein du bloc communal.

L'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant celui du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) institue la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE). Après son établissement initial prévu par cet arrêté, la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau est révisée à chaque mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La SOCLE comprend :

- « un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. »

Le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau est établi en recherchant :

- « la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes. »

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau doit-être compatible au plan de gestion des risques inondation.

La SOCLE n'est pas un document opposable, même si elle est une annexe du SDAGE, il s'agit d'une stratégie « non prescriptive », à l'inverse des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). L'objectif est qu'elle fournisse aux élus locaux des éléments d'appréciation et d'aide à la décision partagée.

1.2 ÉVOLUTIONS MAJEURES DEPUIS LA PRÉCÉDENTE SOCLE

Les lois MAPTAM et NOTRE ont ouvert la voie aux modifications majeures de l'organisation des compétences locales de l'eau au cours des deux dernières années. Depuis ces premiers textes, une série de lois et de décrets sont venus ajuster ou préciser leurs conditions de mise en œuvre. Le schéma placé ci-dessous rappelle les grandes étapes de la construction législative et réglementaire, ayant impacté l'organisation des compétences locales de l'eau pour le bassin mahorais (document graphique non exhaustif).

Figure 1 : Réformes territoriales des compétences locales de l'eau



Source : Espelia

Depuis l'élaboration de la dernière SOCLE en 2018, validée par l'arrêté n° 020_2019_DEAL_SEPR du 29 janvier 2019, l'évolution législative relative à l'organisation des compétences locales de l'eau s'est poursuivie à la marge.

L'objectif de ce document est de décrire les moyens dont dispose le bassin, au regard des transferts de compétences qui se sont opérés récemment, pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE sur la période 2022-2027. Ce document comprend également une synthèse des enjeux sur le territoire et la formulation de propositions d'évolutions pour l'exercice des différentes compétences.

2. ACTEURS DU DOMAINE DE L'EAU À MAYOTTE

2.1 COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2.1.1 Communes et intercommunalités

À Mayotte, il existe 17 communes regroupées en 3 communautés de communes : CC du Centre-Ouest de Mayotte, CC du Sud de Mayotte, CC de Petite Terre et 2 communauté d'agglomération : Communauté d'Agglomération de Dembéli – Mamoudzou et Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte.

Tableau 1 : Caractéristiques administratives des EPCI de Mayotte

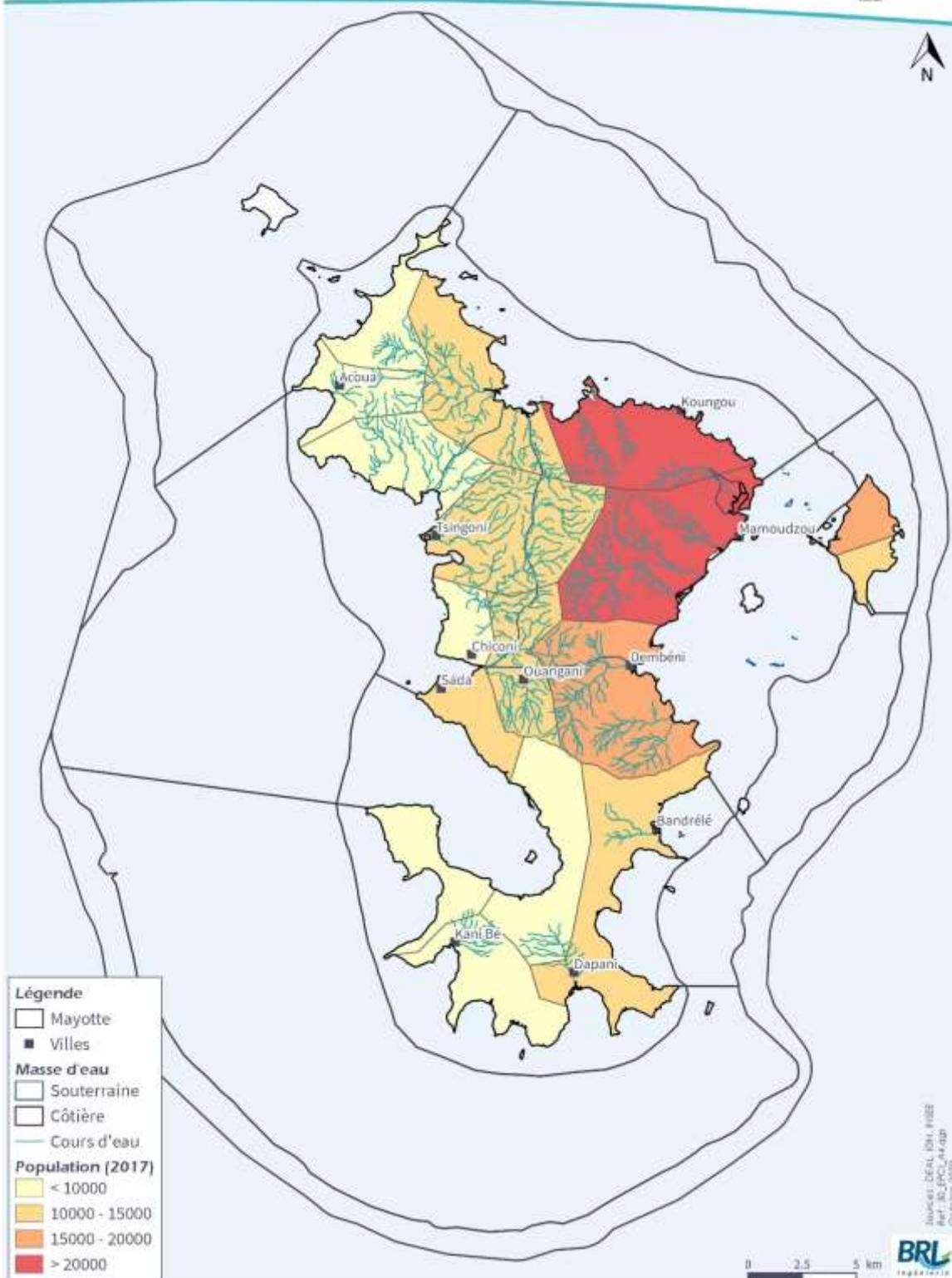
	Forme juridique et nom	Date de création	Siège	Nombre de communes	Pop. 2017	Superficie (km ²)
CA	Communauté d'agglomération de Dembéli-Mamoudzou (CADEMA)	31/12/15	Mamoudzou	2	112 000	81
	Communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM)	31/12/2015	Bandraboua	4	39 000	87
CC	Communautés de communes du Sud (CCSUD)	31/12/15	Bandrele	4	26 000	100
	Communauté de communes de Petite Terre (CCPT)	21/12/14	Pamandzi	2	34 000	11
	Communauté de communes du Centre-Ouest (CCCO)	31/12/15	Tsingoni	5	41 000	94
TOTAL Département				17	260 000	380

La carte ci-après présente le recouplement des limites administratives des EPCI à FP avec les limites des bassins versants.

Carte 1 : Population en 2017 dans les différentes communes

Population en 2017

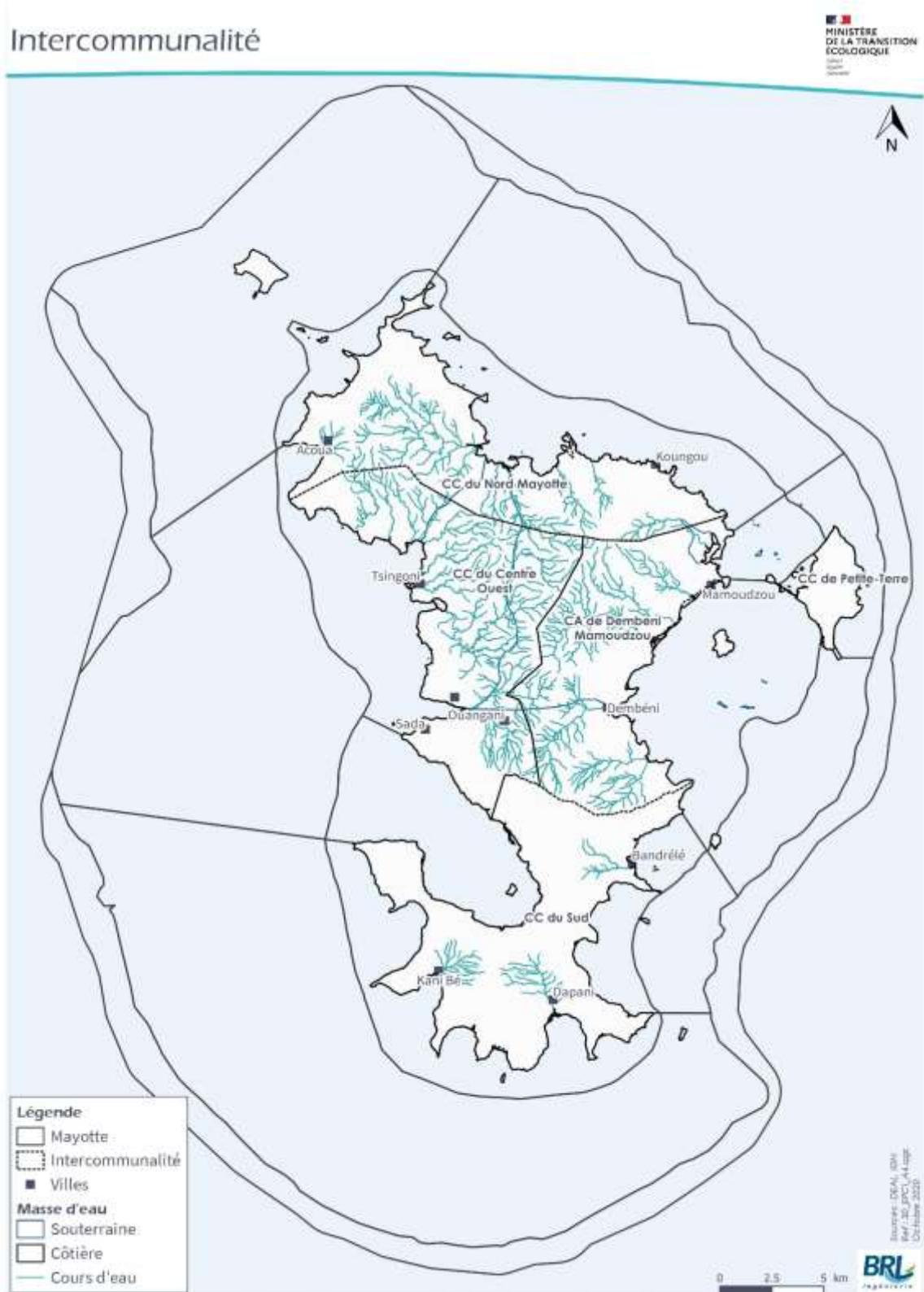
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE



À quelques exceptions près, signalées ci-dessous, les limites administratives des EPCI recourent celles des bassins versants sauf :

- le bassin versant amont de la Kawénilajolie est sur le périmètre de la CC Nord, alors que la partie aval, inscrite dans le TRI de Mamoudzou est sur celui de la CADEMA ;
- le bassin versant de la Coconi est partagé entre la CADEMA et la CCCOuest ;
- les rivières Bouyouni, Mronimassimoni et Adrianabé sont partagées entre la CAGNM et la CCCOuest.

Carte 2 : Limite administrative des EPCI et masses d'eau



Au 1er janvier 2020, les compétences exercées par les communes et intercommunalités sont les suivantes :

- Les compétences Eau potable et Assainissement des eaux usées (collectif) sont exercées par les communes pour les communautés de communes et par l'intercommunalité pour la communauté d'agglomération. Ces compétences sont déléguées par les collectivités compétentes au syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM).
- Soulignons ici que les communes des CC de Petite Terre, Centre-Ouest, et Sud conserveront les compétences Eau et Assainissement collectif jusqu'en janvier 2026.
- S'agissant de l'assainissement non collectif :
 - Les communes des 2 communautés d'agglomération (CADEMA, CAGNM) ont obligatoirement transféré leurs compétences eau et assainissement dont ANC.
 - Les communes de Dzaoudzi et de Pamandzi-Labattoir ont délibéré pour que la compétence ANC soit exercée par l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2020 puisque la dissociation des compétences AC et ANC a été acceptée.
 - Les communes de Chiconi, M'tsangamouji, Ouangani, Sada, Tsingoni, Koungou, Mtsamboro, Acoua, Bandraboua, Bandrélé, Bouéni, Chirongui et Kani-Kéli, ont délibéré pour conserver la compétence ANC. Elles devront transférer cette compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026.
- La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine est exercée par les communes des CC de Petite Terre, Centre-Ouest et CCSUD en régie. Concernant la CADEMA et la CAGNM, elle est exercée par les EPCI, en régie également.
- La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) a été transférée aux intercommunalités au 1er janvier 2018. En pratique, le territoire ne comprend aucun ouvrage de protection contre les inondations et peu d'actions en lien avec la gestion des milieux aquatiques ont été engagées.

Tableau 2 : Compétences eau potable, assainissement et GEMAPI

Compétence	Autorité organisatrice	Mode de gestion	Opérateur
Eau Potable et Assainissement collectif	Intercommunalités : CADEMA, CAGNM	Délégation SMEAM1	Contrat d'affermage SMAE / SMAA
	Communes : Bandrele, Bouéni, Chiconi, Chirongui, Dzaoudzi, Kani-Kéli, M'Tsangamouji, Ouangani, Pamandzi, Sada, Tsingoni	Délégation SMEAM	Contrat d'affermage SMAE / SMAA
Assainissement non collectif	Intercommunalités : CADEMA, CAGNM	Régie – préfiguration d'un SPANC	Régie
	CC Petite Terre : Dzaoudzi, Pamandzi	Régie – création d'un SPANC	Régie
	Bandrele	/	/
	Bouéni	/	/
	Chiconi	/	/
	Chirongui	/	/
	Kani-Kéli	/	/
	M'Tsangamouji	/	/
	Ouangani	/	/
	Sada	/	/
	Tsingoni	/	/
	Acoua	Régie	Régie

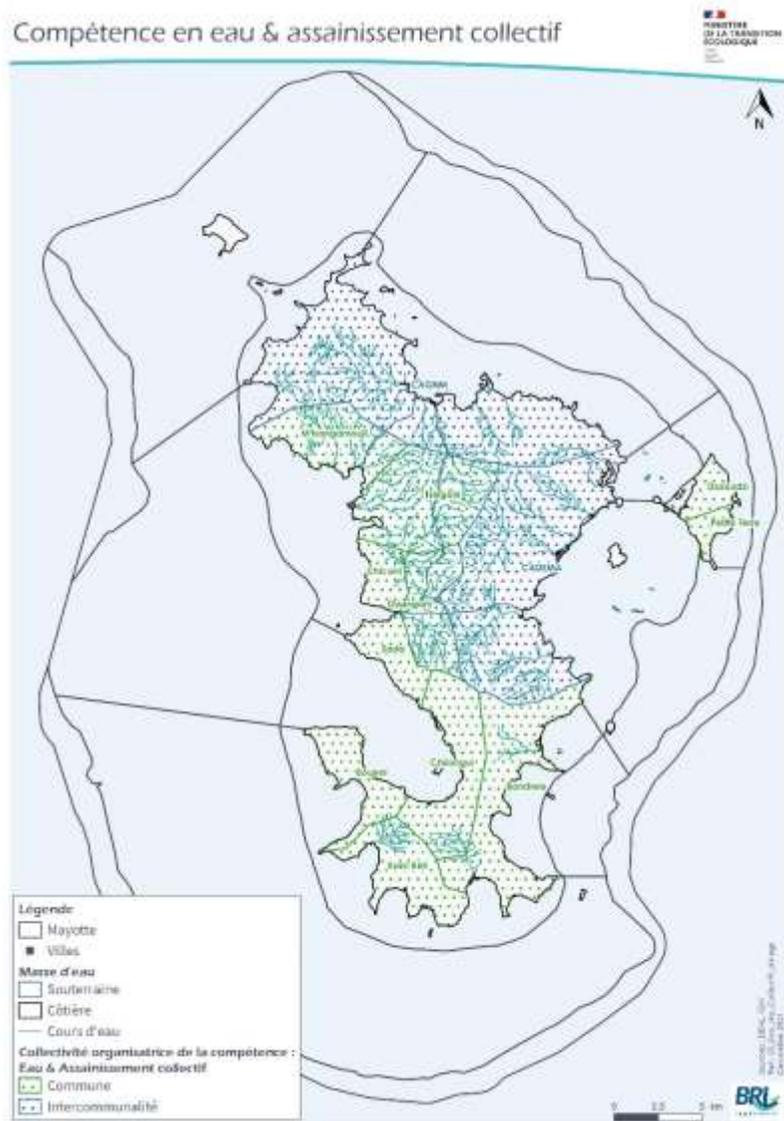
¹ Le SMEAM a confié l'exploitation pour l'eau potable à la Société Mahoraise des Eaux (SMAE) par l'intermédiaire d'un contrat d'affermage

Compétence	Autorité organisatrice	Mode de gestion	Opérateur
Eaux Pluviales Urbaines	Bandraboua		
	Bandrele		
	Bouéni		
	Chiconi		
	Chirongui		
	Dzaoudzi		
	Dembéni		
	Kani-Kéli		
	Koungou		
	Mamoudzou		
	M'Tsangamouji		
	Mtsamboro		
	Ouangani		
	Pamandzi		
	Sada		
Tsingoni			
GEMAPI	CADEMA	Régie	Régie
	CCCO		
	CAGNM		
	CCPT		
	CCSUD		

Le lot de cartes ci-après permet de visualiser la répartition de ces compétences.

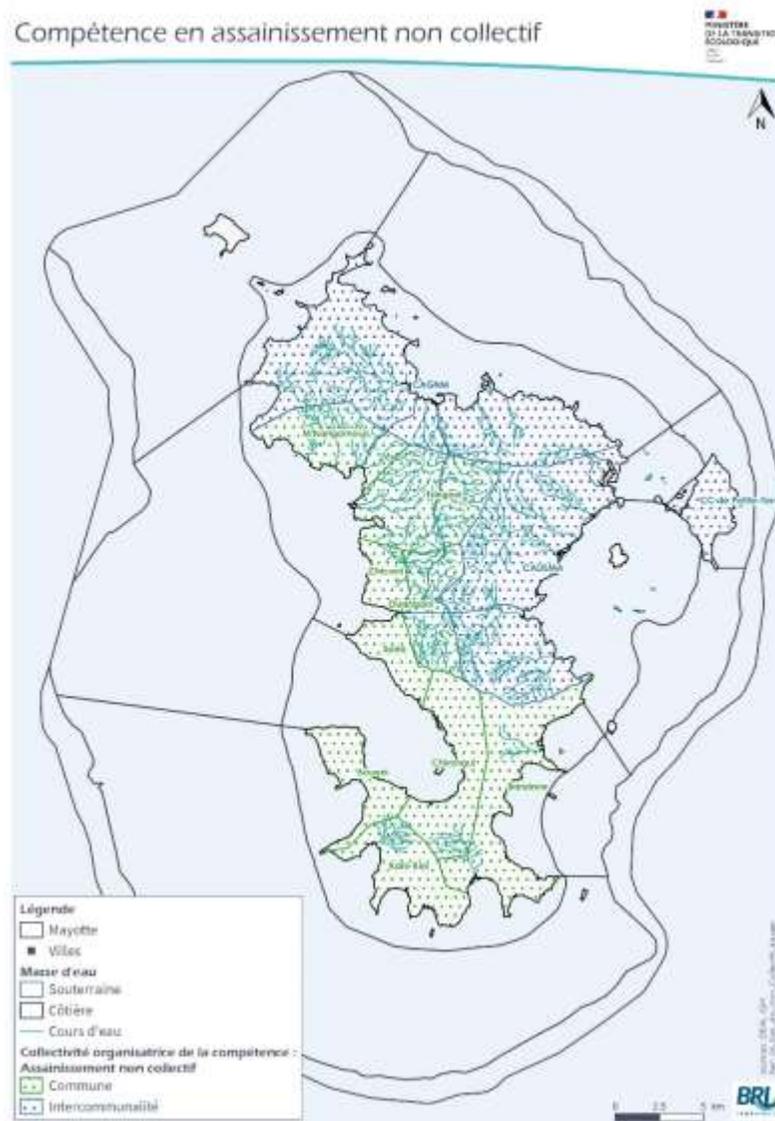
Carte 3 : Compétence eau et assainissement collectif

Compétence en eau & assainissement collectif



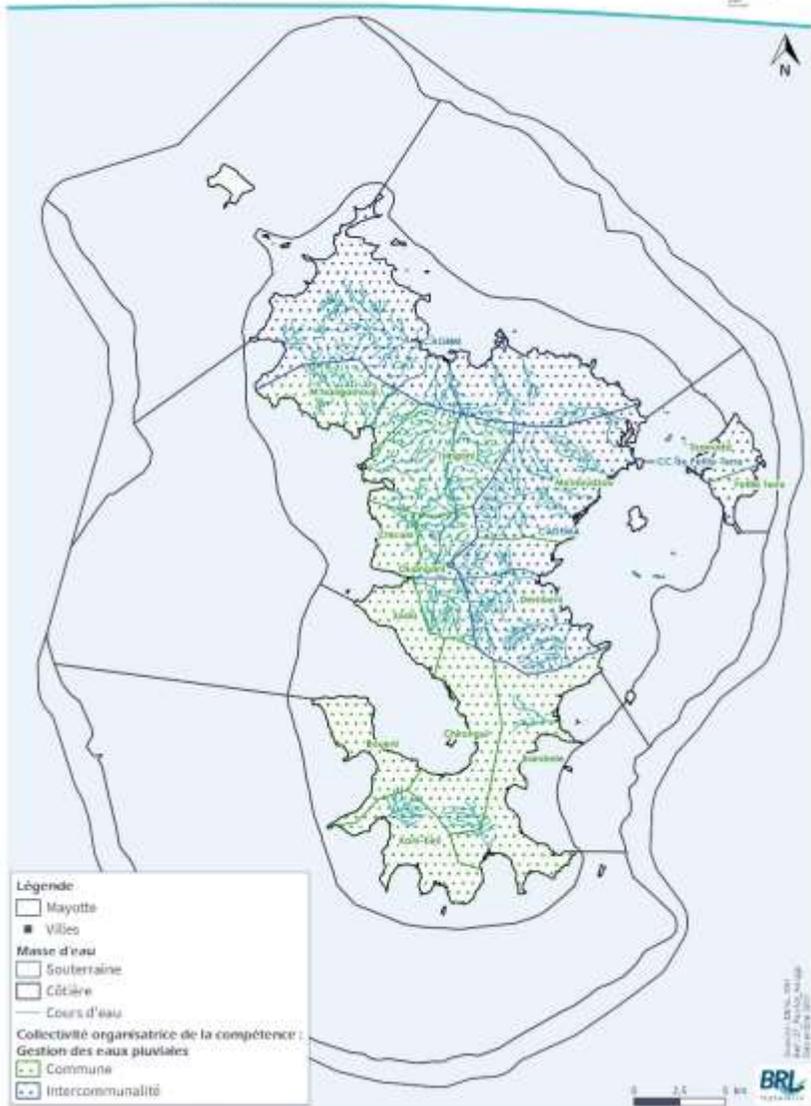
Carte 4 : Compétence assainissement non collectif

Compétence en assainissement non collectif



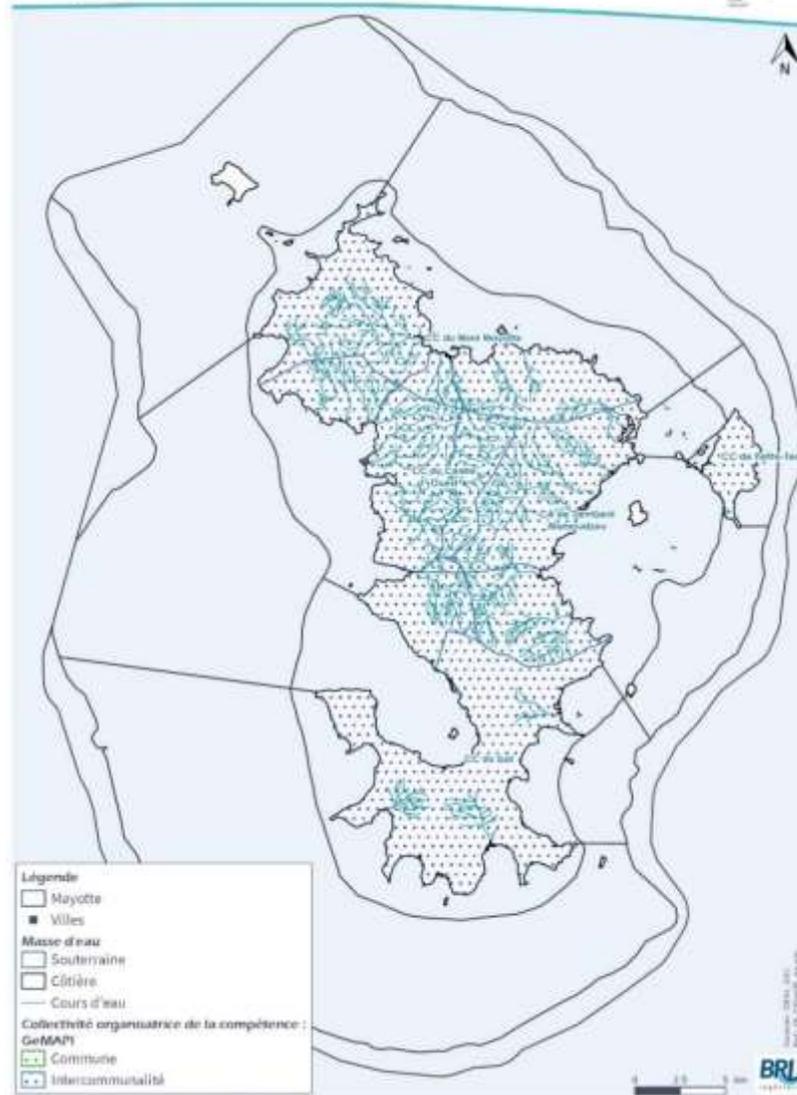
Carte 5 : Compétence gestion des eaux pluviales

Compétence en gestion des eaux pluviales



Carte 6 : Compétence GEMAPI

Compétence en GeMAPI



2.1.2 Communauté d'Agglomération de Dembéni et Mamoudzou (CADEMA)

Créée fin 2015, la CADEMA se structure autour de ses compétences premières : les enjeux de déplacement urbain mobilisent beaucoup les ressources techniques de l'intercommunalité.

S'agissant de la compétence GEMAPI, la CADEMA a mené différentes missions structurantes à savoir :

- La réalisation d'un schéma de mutualisation des compétences avec les 2 communes qui la composent ;
- Le projet de territoire;
- Le recrutement de plusieurs ETP;
- La conduite d'un diagnostic comprenant un plan d'action dédié ;
- La mise en place d'actions sur fond propres (constitution d'une brigade nature, rédaction d'un PAPI d'intention, études hydrauliques sur les cours d'eau, etc.).

Le diagnostic GEMAPI a permis de confirmer l'absence d'ouvrages dédiés à la protection contre le risque inondation au droit des communes membres.

Par ailleurs au cours de l'année 2020, la CADEMA a réalisé une étude concernant le transfert de compétence ANC. La compétence est exercée concrètement par la CADEMA depuis janvier 2021. La validation du règlement du SPANC a été engagée en milieu d'année 2021.

Un chef de projet eau assure le suivi des projets et la prise de compétence. Le recrutement d'un ETP supplémentaire est prévu. La CADEMA a demandé un appui de l'AFD pour la préfiguration de son SPANC et pour effectuer une étude sur le transfert de compétences. Il s'agira notamment de conduire un diagnostic permettant de délimiter le périmètre d'intervention du futur SPANC.

2.1.3 Communauté de Communes de Petite Terre (CCPT)

Créée au 1er janvier 2015, elle regroupe les 2 communes de Petite Terre : Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi. La spécificité de cette EPCI est qu'aucun cours d'eau permanent n'est recensé. Le lac Dziani, site naturel protégé qui dépend du Conservatoire du littoral, est également présent sur le périmètre de la CCPT.

Les communes et la communauté de commune ont établi et signé un schéma de mutualisation, intégrant les moyens et ressources techniques liés à l'aménagement et au projet de territoire sur les deux communes. La direction de l'aménagement de la CCPT a en charge les missions d'étude et d'aménagement et de prévention des risques naturels avec la mise en place de documents de planification et d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

Le schéma de mutualisation prend aussi en compte le principe de coopération entre les deux communes avec une organisation mutualisant les missions d'entretien des ouvrages pluviaux et les moyens matériels destinés à l'entretien des ouvrages de ruissellement mis en place sous l'impulsion du maire de Pamandzi et de Labattoir.

Enfin, les statuts de la CCPT prévoient, au titre des compétences facultatives, la protection et mise en valeur de l'environnement au travers du soutien aux projets de valorisation de l'environnement par l'appui au montage de dossiers et à la recherche de financements.

À travers sa délibération de septembre 2018, la CCPT a décidé de mettre en œuvre la compétence GEMAPI dès 2019. Elle a ainsi mobilisé la taxe dès 2019 et mené différentes actions :

- Recrutement d'un ETP ;
- Conduite d'un diagnostic de prise de compétence (en cours de réalisation) ;
- Réponse à un appel à projet ANEL-CEREMA concernant la gestion intégrée du littoral ;
- Élaboration d'un atlas de la biodiversité.

Enfin le CCPT réfléchit actuellement à l'opportunité de réaliser un PAPI littoral.

La communauté de communes de Petite Terre exerce la compétence ANC depuis le 1^{er} janvier 2020. Dans ce cadre, elle a souhaité se structurer en recrutant un responsable pour la mise en place de son SPANC. Les contrôles des installations neuves et les contrôles dans le cadre des ventes immobilières seront effectifs en 2020.

2.1.4 Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte (CAGNM)

Créée en 2015, elle rassemble les communes d'Acoua, Bandraboua, Koungou et Mtsamboro. Une gouvernance stabilisée a été trouvée au cours de l'année 2020, notamment avec la nomination d'un président en juillet 2020. Les services techniques de l'intercommunalité sont en cours de structuration.

La compétence ANC n'a pas fait l'objet de transfert vers la CAGNM.

La CAGNM a sur son territoire une des deux retenues collinaires de Mayotte : la retenue de Dzoumogné (2 Mm³), gérée par le SMEAM.

2.1.5 Communauté de Communes du Centre Ouest (CCCO)

Créée en 2015, elle regroupe les communes situées au centre de Grande Terre en côte Ouest : Chiconi, M'tsangamouji, Ouangani, Sada et Tsingoni.

S'agissant de l'exercice de la compétence GEMAPI, la CCCO a recruté un référent dédié. En complément, la CCCO a effectué une demande de subvention afin de conduire un diagnostic pour la prise de compétence GEMAPI sur son territoire.

La compétence ANC n'a pas fait l'objet de transfert vers la CCCO

Le territoire de la CCCOuest abrite une des deux retenues collinaires de Mayotte : la retenue de Combani (1,3 Mm³), gérée par le SMEAM. Une troisième retenue est projetée sur la partie aval de l'Ourovéni.

2.1.6 Communauté de Communes du Sud de Mayotte (CCSud)

Créée en 2015, la CCSud rassemble les communes de Bandrélé, Bouéni, Chirongui et Kani-Kéli.

La CCSud dispose de chargés de mission traitant des sujets GEMAPI. À travers ces postes, elle a réalisé un diagnostic visant à identifier les enjeux GEMAPI sur son territoire. La CCSud rédige en 2020 un plan d'action visant la gestion des milieux aquatiques, la préservation et la restauration des milieux, la lutte contre les inondations ou encore la lutte contre la submersion marine. Par ailleurs, la CCSud a répondu à l'appel à projets ANEL-CEREMA en vue de réaliser une étude visant la gestion intégrée du littoral. En complément, l'intercommunalité a rédigé un document stratégique pour la biodiversité.

Enfin, la CCSud a créé une brigade intercommunale de l'Environnement. Cette brigade est composée de trois agents de police municipale intercommunale dédiés à la protection de l'environnement à l'échelle de la Communauté de Communes du Sud.

Elle permet - après une période de médiation et d'éducation de la population - de réprimer les plus graves atteintes à l'environnement comme les pollutions diverses et dangereuses, les brûlis, les dépôts sauvages de déchets, l'atteinte aux espèces végétales et animales protégées, etc.

Dotée de pouvoir de police administrative et judiciaire la police intercommunale en lien avec la Gendarmerie nationale et le parquet spécialisé, procède au contrôle, à la verbalisation ou l'interpellation des contrevenants en usant de la rigueur de la Loi.

La compétence ANC n'a pas fait l'objet de transfert vers la CCSud.

2.1.7 Conseil Départemental

La clause générale de compétence (CGC) est le concept juridique traduisant la capacité d'initiative d'une collectivité territoriale dans un domaine de compétences au-delà de celles qui lui sont attribuées de plein droit, sur le fondement de son intérêt territorial.

Avec la loi NOTRe du 7 août 2015, le Conseil Départemental a perdu le bénéfice de la clause de compétence générale, mais conserve **les compétences d'aménagement du territoire** (en métropole, pour les Régions), et **la solidarité territoriale** (en métropole, pour les départements), qui constitue les nouveaux fondements de son intervention dans les domaines complémentaires à la GEMAPI.

Par ailleurs, conformément à la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM, janvier 2014), le Conseil départemental est chargé, en tant que chef de file, d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en mutualisant les compétences partagées localement sur la biodiversité.

Le Conseil Départemental de Mayotte a ainsi des compétences sur les espaces naturels, la biodiversité et le domaine public fluvial. Il intervient notamment sur la mise en place :

- d'inventaires locaux du patrimoine naturel,
- des Espaces naturels sensibles (ENS),
- des Parcs naturels régionaux,
- des Réserves naturelles régionales,
- de l'entretien des rivières.

À ce titre, le Département assure l'identification des Espaces naturels sensibles (finalisé) et élabore des documents de planification, comme le SAR (en cours de finalisation) qui intègre le Schéma Régional de Cohérence Écologique (trames vertes et bleues, C. Env. art. L. 371-3). Ces documents s'imposent aux documents d'urbanisme locaux et peuvent avoir une incidence sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de protection de l'environnement, le Département peut également exercer son droit de préemption sur des sites destinés à la préservation de la ressource en eau ou d'espaces naturels sensibles (art. L142-2 du code de l'urbanisme).

En tant que propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial (DPF), il mène des actions régulières d'entretien de façon à garantir le libre écoulement des eaux. Il porte le schéma d'entretien et de restauration des rivières (SERRM) 2017-2022.

La loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations adoptée le 21 décembre 2018 étend le champ de l'assistance technique des Départements à la prévention des inondations.

2.2 SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE (SMEAM)

L'ancien SIEAM - Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte a pris la dénomination de Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM), en janvier 2020, après l'intégration d'une EPCI (la CADEMA) dans ses membres.

Ainsi, les communes des communautés de communes (CCPT, CCCO, CAGNM et CCSud) et la communauté d'agglomération (CADEMA) sont membres du Syndicat qui exerce en leur lieu et place les compétences d'alimentation en eau potable, industrielle et agricole, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Bien qu'à la lecture des statuts du syndicat, la compétence « assainissement » n'excluait pas clairement la compétence ANC, celui-ci ne l'a jamais revendiquée. Cette incertitude témoigne du manque de structuration autour de cette thématique et des retards dans la prise en charge de cette compétence. Avec la modification de statut instituée par la Loi NOTRE (délibération du 14/12/2019) il a été précisé qu'en matière d'assainissement, seul l'AC est exercé par le syndicat.

L'eau potable comme l'assainissement, sont des services dont les équipements et le fonctionnement peuvent être affectés par les inondations et impacter les usagers (rupture de continuité de service) et/ou les milieux aquatiques (déversements de pollutions domestiques).

Gestionnaire des barrages de Combani et Dzoumogné et propriétaire de divers ouvrages AEP de moindres tailles, le SMEAM est l'interlocuteur privilégié au regard des enjeux hydromorphologiques. Il mène actuellement des études en vue de réaliser des travaux d'aménagement en lien avec la continuité écologique (ex : réduction des obstacles à l'écoulement, passes à poissons) sur certains ouvrages.

2.3 SERVICES DE L'ETAT

2.3.1 La DEAL

La Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) et notamment le Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR), de par la mise en œuvre de la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA), porte des missions en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à travers :

- La surveillance des masses d'eau DCE (en lieu et place d'un office de l'eau)
- Le suivi, l'animation et l'élaboration de la DCE et plus particulièrement la mise en œuvre du SDAGE de Mayotte
- le secrétariat administratif et technique du Comité de l'Eau et de la Biodiversité ;
- la veille hydrologique sur le territoire;
- l'animation de la Directive inondation et notamment de la stratégie locale pour la gestion du risque inondation ;
- le portage de la politique des plans de préventions des risques naturels, que ce soit sur le volet inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement urbain ou submersion marine ;
- l'animation de la connaissance, acquisition et valorisation dans le domaine de la biodiversité, notamment à travers la mise en œuvre et la gestion des espèces et espaces protégés à travers la déclinaison de la stratégie mahoraise pour la biodiversité.
- Les missions de police de l'eau au titre de la loi LEMA et du code de l'environnement
- Le Plan EAU DOM et le suivi du contrat du progrès du SMEAM

2.3.2 L'ARS Océan Indien

Les champs d'intervention de l'Agence Régional de Santé – Océan Indien (ARSO OI) comprennent les questions de santé et de prévention en lien avec l'environnement et les milieux de vie.

Les actions de l'ARS liées à l'eau sont les suivantes :

- le contrôle sanitaire des eaux à destination de la consommation humaine ;
- le contrôle sanitaire des eaux de loisirs (baignades en mer et en piscine, car pour l'instant les sites de baignades en rivière à Mayotte ne sont pas déclarés) ;
- la protection de la ressource en eau via les périmètres de protection des captages ;
- les actions de prévention et de sensibilisation liées aux usages de l'eau et à l'eau « insalubre » (assainissement, utilisation de l'eau de pluie, de rivière ou de puits...) ;
- l'installation de bornes fontaines ;
- la lutte anti-vectorielle en ciblant par exemple les zones d'eau stagnantes propices à la prolifération de moustiques ;
- la veille sanitaire en santé environnement et réponses en cas de risques pour la population.
- l'élaboration du premier Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

2.3.3 La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)

Les champs d'intervention de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (ministère de l'Agriculture) comprennent la conduite et mise en œuvre des politiques relatives à l'agriculture et au développement rural dont la lutte contre l'érosion terrestre, contre le ruissellement et la gestion des eaux pluviales, ainsi que la conduite et la mise en œuvre de la politique forestière (gestion durable des forêts et de préservation de la biodiversité) pouvant interagir avec la gestion des berges et certains milieux aquatiques (zones humides forestières, prairies humides).

Elle travaille en partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) pour les forêts domaniales et le Conseil Départemental pour les forêts départementales.

Elle est aussi autorité de gestion, guichet unique, et service instructeur du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) qui finance le Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2020. Certains des projets financés dans ce cadre, concernent directement des porteurs qui ont des compétences dans le domaine de l'eau : SMEAM pour l'hydraulique agricole (TO431), communes et EPCI à fiscalité propre pour la gestion des eaux pluviales (TO721) ou, des acteurs qui apportent des connaissances nouvelles comme le BRGM, porteur du projet LESELAM (TO1651).

2.4 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

2.4.1 Le Conservatoire du Littoral (CdL)

Grâce à son intervention foncière, le Conservatoire du littoral protège définitivement 1 708 hectares de rivages boisés, sableux ou rocheux répartis sur une quinzaine de sites à Mayotte. Face à l'importance des enjeux de biodiversité, de nombreux habitats d'espèces menacées et d'écosystèmes remarquables pourraient en partie être mieux préservés : plages de pontes pour les tortues marines, lacs, mangroves, îlots, forêt sèche, etc. Les actions sont conduites selon 3 axes d'intervention :

- Maintenir de grandes entités paysagères naturelles ;
- Protéger les écosystèmes littoraux à intérêt écologique fort ;
- Accueillir le public sur les sites pour la découverte et la sensibilisation aux enjeux de préservation du patrimoine naturel et culturel.

Cependant, le CdL souffre d'absence de gestionnaire sur ces sites pour véritablement enrayer les dégradations de tous ordres.

2.4.2 L'Office National des Forêts (ONF)

L'Office national des forêts est implanté à Mayotte depuis 2012. Sa première mission est de réaliser les plans d'aménagements des forêts publiques relevant du régime forestier (forêts domaniales de Combani, de Voundzé, de Dapani, etc.) et des forêts départementales (forêts Départementales du mont Tchaourembo, des monts Benara, de Sohoa, etc.).

L'ONF est identifié comme gestionnaire des mangroves publiques. À ce titre, il a rédigé le plan d'aménagement des mangroves, proposant des actions d'entretien et de restauration de ces zones humides prioritaires.

L'ONF s'intéresse également au rôle majeur que joue la forêt en tête de bassin versant, dans une logique de préservation du couvert forestier indigène et de protection des ressources en eau.

Désormais le SDAGE préconise de finaliser et mettre en œuvre le PAZH qui comporte un panel d'actions par zone humide prioritaire (tel que le plan de gestion des mangroves) en vue de préserver le milieu marin et les zones humides. Ce plan vise également la poursuite de l'identification des gestionnaires des différents sites.

2.4.3 L'Établissement Public Foncier d'Aménagement Mayotte (EPFAM)

L'EPFAM bénéficie d'un statut adapté depuis sa création en juin 2017, lui conférant les responsabilités de trois organismes habituellement distincts à l'échelle nationale :

- **Établissement Public Foncier (EPF)**
 - anticiper les besoins fonciers en faveur des développements à venir ;
 - rechercher du foncier pour la réalisation d'opérations d'aménagement ;
 - constituer des réserves foncières ;
 - protéger les espaces naturels et agricoles, et lutter contre l'étalement urbain.
- **Établissement Public d'Aménagement (EPA)**
 - contribuer avec l'État et les Collectivités territoriales au développement du territoire au travers de l'aménagement, de la construction de logements et d'équipements, du développement économique.

- **Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)**

- encourager l'installation, le maintien et la consolidation des exploitations agricoles et forestières, tout en s'assurant de la préservation de l'environnement ;
- intervenir sur l'aménagement et l'équipement du foncier agricole;
- jouer un rôle majeur dans la transparence du marché foncier rural afin notamment d'éviter toute forme de spéculation ;
- faire l'intermédiation locative, la gestion temporaire d'exploitations, l'acquisition amiable de terrains et d'infrastructures.

Si l'EPFAM n'est pas directement un acteur du domaine de l'eau, c'est malgré tout un établissement structurant du fait des projets d'aménagement urbain et agricole qu'il porte.

2.4.4 Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour suivre les ressources souterraines à travers le réseau de surveillance piézométrique et les risques du sol et du sous-sol. Il est présent à Mayotte depuis 2001 et a acquis une grande quantité d'informations sur la géologie, l'hydrogéologie et les risques naturels.

2.4.5 L'Office français de la biodiversité (OFB)

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) est l'établissement public de référence pour accompagner la mise en œuvre de la politique publique de l'eau en France et de la DCE. Depuis le 1er janvier 2017, l'ONEMA a fusionné avec l'agence des aires marines protégées, l'atelier technique des espaces naturels et parcs nationaux de France pour fonder l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

En 2020, l'AFB a fusionné avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour former l'Office français de la biodiversité (OFB). Ce nouvel établissement public est responsable de 5 missions complémentaires :

- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages ;
- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage ;
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques (l'Office finance des travaux d'infrastructures d'eau et d'assainissement à hauteur de 20 millions d'euros par an, participant à ce que l'on appelle la solidarité interbassin) ;
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels ;
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

Les Outre Mer disposent d'une direction commune basée en métropole. Un délégué régional « Océan Indien », dédié aux territoires Réunion – Mayotte, assure la représentation locale.

En complément les missions de police sont réalisées par le service départemental de l'OFB, articulé autour d'un chef de service départementale et de 7 agents. Ce service de contrôle est intégré à la MISEN et participe à son organisation en pilotant certains volets. Il agit en complémentarité avec les autres services de police (police de l'eau, municipales brigades nature etc...) sur des actions de surveillance, contrôle et répression.

La présence de l'OFB dans les DOM devrait clarifier la distribution des aides permettant d'appliquer la GEMAPI, la DCE etc. aux territoires domiens. En effet il est important de souligner qu'en l'absence d'office de l'eau, le financement des missions d'accompagnement des EPCI, de subvention à l'installation d'équipement, de réseaux d'enquête etc., n'est pas facilité.

2.4.6 Le Parc naturel marin de Mayotte (PNMM, intégré à l'OFB)

Institué par le décret présidentiel 2010-71 du 18 janvier 2010, c'est la plus grande aire marine protégée française. Il couvre la totalité de la zone économique exclusive de Mayotte soit 68 381 km². Il constitue un outil de gouvernance permettant d'associer l'ensemble des acteurs concernés. Il vise à préserver une zone maritime d'intérêt particulier pour la biodiversité, à développer la connaissance des milieux marins et à vocation à assurer une gestion durable des ressources. Depuis 2013, le PNMM assure la mise en œuvre du réseau de contrôle de surveillance (RCS) avec la DEAL sur les eaux littorales. Comme les aires marines ont été fusionnées, avec l'ancienne ONEMA, le PNMM est actuellement intégré à l'OFB (ETP, financement, budget, etc.). Cependant ses missions sont bien distinctes, c'est pourquoi il est retenu de le mentionner comme une entité à part.

Le PNMM dont la limite d'intervention est la laisse des plus hautes mers, est consulté et donne un avis sur la compatibilité des aménagements et des plans en milieu terrestre avec le plan de gestion du milieu marin vis-à-vis des objectifs de protection comme de ceux de développement des activités liées à la mer.

2.4.7 L'Agence régionale de la biodiversité (ARB) de Mayotte

Une convention de partenariat entre l'OFB, le Conseil départemental et l'État a été signée le 16 avril 2019. Celle-ci précise les grands contours de la future ARB que les parties prenantes seront amenées à formaliser tout au long de la mission de préfiguration.

Pour pouvoir mener efficacement la démarche de préfiguration en vue de l'installation d'une Agence Régionale de la Biodiversité à Mayotte en 2022, il a été fait le choix de recourir à l'assistance d'un prestataire. Dans ce contexte, le Conseil départemental assure la maîtrise d'ouvrage de la préfiguration de l'ARB avec une finalisation prévue en fin d'année 2021. Cette mission de préfiguration permettra :

- d'identifier le statut de la future ARB ;
- de rédiger la feuille de route de l'ARB pour les 5 prochaines années ;
- d'identifier les missions qui seront assurées par cette instance.

L'ARB se veut un outil de pilotage permettant notamment de dynamiser le travail partenarial, coordonner les politiques publiques en intégrant une dimension socio-économique à la préservation de la biodiversité (milieux terrestres, aquatiques et marins), dans sa dimension locale et au regard du contexte régional.

2.5 LES ASSOCIATIONS

Plusieurs associations interviennent sur des missions de protection de la nature ou de prévention/réduction des risques sur le territoire de Mayotte. Ces associations représentent une force d'intervention non négligeable et des partenaires privilégiés pour relayer ou mettre en œuvre des actions d'entretien ou de protection des cours d'eau, ou en encore de sensibilisation ayant pour but d'améliorer les comportements individuels. Il existe deux fédérations d'association Mayotte Nature Environnement (MNE) et la Fédération mahoraise des associations environnementales (FMAE). L'antenne de l'UICN à Mayotte a également une mission d'accompagnement des associations environnementales. De nombreuses autres associations locales œuvrent autour des enjeux environnementaux et contribuent à sensibiliser le grand public par des actions concrètes de nettoyage, découverte du patrimoine naturel, etc.).

2.6 COMITÉ DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ DE MAYOTTE (CEB)

Le Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de Mayotte s'est substitué au comité de bassin le 12 juillet 2017, en réponse à la loi pour la reconquête de la biodiversité d'août 2016. Le CEB est un lieu privilégié d'information, d'échanges et de concertation sur tout sujet ayant trait à l'eau et à la biodiversité sur le territoire. Il assure deux types de fonctions :

- celles exercées en métropole par les comités régionaux de la biodiversité ; notamment l'animation et le suivi de la stratégie mahoraise pour la biodiversité ;
- celles des comités de bassins, notamment l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de son programme de mesures.

Il est composé de 39 membres, répartis en 3 collèges représentant :

- les collectivités territoriales,
- les usagers et personnalités qualifiées,
- l'État, ses établissements publics, ainsi que les milieux socioprofessionnels.

En ce sens, l'ensemble des instances susmentionnées (des points 2.1 à 2.5) sont membres et/ou représentées en CEB.

3. CONTEXTE ET ORGANISATION DES DIFFÉRENTES COMPÉTENCES AU 1^{ER} JANVIER 2020

3.1 CONTEXTE ET ORGANISATION DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

3.1.1 Les autorités organisatrices pour l'eau potable

Comme évoqué précédemment, les 11 communes des communautés de communes (Petite-Terre, Centre-Ouest, et Sud Mayotte) et les communautés d'agglomération (CADEMA, CAGNM), qui regroupe respectivement 2 et 4 communes, sont membres du Syndicat d'eau qui exerce en leur lieu et place les compétences d'alimentation en eau potable, industrielle et agricole, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Le SMEAM a confié l'exploitation pour l'eau potable à la Société Mahoraise des Eaux (SMAE) par l'intermédiaire d'un contrat d'affermage, ayant fait l'objet d'un avenant en juillet 2019, plaçant l'échéance du contrat en 2026. Notons toutefois que la SMEAM a gardé la gestion des investissements. Le service en 2018 comprend environ 42 000 abonnés² et le nombre d'abonnés augmente significativement, de l'ordre de 3% sur les 5 dernières années.

Le territoire a connu ces dernières années une hausse forte et régulière de la consommation moyenne d'eau et du nombre d'habitants desservis, avec pour conséquence des périodes récurrentes de pénurie. De nombreux investissements ont été réalisés en 2017 dans le cadre du Plan d'urgence eau mis en place en contexte de crise de type pénurie d'eau. Ces investissements ont permis d'augmenter les capacités de production et de transfert des eaux.

Le schéma directeur d'eau potable de 2015 est en cours d'actualisation depuis 2018 sous le nom de Schéma Directeur d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (SDEDCH). Il propose des scénarios d'investissement et de réhabilitation des réseaux permettant de répondre aux besoins en eau actuels et futurs.

Le SDEDCH prévoit notamment la mobilisation de nouvelles ressources pour répondre à la demande future et sécuriser la ressource en eau potable. En effet, les besoins supplémentaires AEP ont été estimés à :

- 31 000 à 36 000 m³/j d'ici 2050 pour la zone Grand Nord, soit 1 000 à 1 100 m³/j par an ;
- 24 000 à 30 000 m³/j d'ici 2050 pour la zone Grand Sud, soit 800 à 1 000 m³/j par an (Egis, 2020).

3.1.2 Les autorités organisatrices pour l'assainissement

En matière d'assainissement collectif, le SMEAM exerce la compétence pour le compte des 11 communes des communautés de communes et les communautés d'agglomération (CADEMA, CAGNM). Le SMEAM a confié l'exploitation pour l'assainissement à la Société Mahoraise d'Assainissement (SMAA) au travers d'un contrat d'affermage de 10 ans (décembre 2019 à décembre 2029). Le zonage d'assainissement réalisé à Mayotte en 2006 et mis à jour en 2010 identifie le territoire de compétence du SMEAM, qui couvre 76% de la population.

Le SMEAM a voté courant 2017, le transfert de la compétence assainissement via une délégation de service public. Il travaille à l'heure actuelle au recensement de son patrimoine, première étape avant la mise en délégation.

² SDEDCH, 2019

La « RUPéisation » du département et l'application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite « directive ERU » à Mayotte entraînent des objectifs ambitieux pour le département. Elle fixait³ à 2020 la réalisation des installations d'assainissement pour les communes de plus de 10 000 équivalents habitants et 2027 pour les autres.

La compétence assainissement non collectif n'a pas été transférée au SMEAM. Aussi les collectivités compétentes sur le territoire sont les 11 communes des communautés de communes (CCPT, CCCO, et CCSud) ayant reporté le transfert de la compétence eau et assainissement à 2026 et les communautés d'agglomération (CADEMA, CAGNM) ayant reçu la compétence au 1er janvier 2020. Notons toutefois que des réflexions sont en cours pour la préfiguration d'un SPANC à l'échelle de la CCSUD.

Les avancées concrètes en matière d'ANC sur le territoire sont les suivantes :

- Validation du règlement du SPANC de la CADEMA;
- Création du SPANC à la CCPT.

3.1.3 Les autorités organisatrices pour la gestion des eaux pluviales urbaines

La gestion des eaux pluviales urbaines est aujourd'hui de la compétence des communes. Plusieurs communes se sont engagées dans un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP). Ce schéma est un outil qui permet à la commune de concilier le développement économique de son territoire et la préservation des milieux naturels recevant les effluents. Une fois approuvé, il est intégré au PLU.

L'état d'avancement des SDGEP au 1er janvier 2020 est le suivant :

MOA	Date	Phase 1 (diagnostic)	Phase 2 (proposition d'aménagement)	Phase 3 (priorisation et programmation pluriannuelle)	Phase 4 (zonage)	Travaux 1ère tranche
Acoua	2016	Validée	Suspendue	/	/	/
Bandraboua	2016	Validée	Validée	Validée	Validée	Recherche financement
Bandrélé	?	Validée	Validée	Validée	Validée	Recherche financement
Bouéni	2019	Validée	Validée	En cours	/	/
Chiconi	2015	Validée	Validée	Validée	Validée	Consultation travaux
Chirongui	2019	Validée	Validée	Validée	En cours	/
Dembéni	2013	Validée	Validée	Validée	Validée	Travaux finalisés
Kani-Kéli	2019	Validée	Validée	En cours	En cours	/
Koungou	2014	Validée	Validée	Validée	Validée	Travaux en cours

³ Calendrier adapté pour Mayotte par la directive 2013/64/UE du conseil du 17 décembre 2013 dite « directive calendrier » déclinée en droit français par le décret 2017-1497 du 26/10/2017.

MOA	Date	Phase 1 (diagnostic)	Phase 2 (proposition d'aménagement)	Phase 3 (priorisation et programmation pluriannuelle)	Phase 4 (zonage)	Travaux 1ère tranche
Mamoudzou	2019	Validée	Validée	En cours	En cours	/
M'tsamboro	2019	Validée	Validée	En cours	/	/
M'Tsangamouji	2017	Validée	Validée	Validée	Validée	Consultation MOE
Ouangani	2015	Validée	Validée	Validée	Validée	Consultation travaux
Petite Terre	2018	Validée	Validée	Validée	Validée	Recherche financement
Sada	2017	Validée	Validée	Validée	Validée	Consultation travaux
Tsingoni	2013	Validée	Validée	Validée	Validée	Travaux finalisés
État d'avancement		100,00 %	93,75 %	68,75 %	62,50 %	27,60 %

Ainsi, toutes les communes ont déjà été diagnostiquées et il a été proposé un plan d'aménagement à toutes excepté à Acoua. Les phases de priorisation de programmation pluriannuelle et de zonage n'étant pas validées pour toutes les villes, seuls 27% des travaux de première tranche ont débuté. Les actions sont à mener à terme au cours de la période 2022-2027.

3.2 CONTEXTE ET ORGANISATION DE LA GEMAPI

3.2.1 Organisation de la gestion des milieux aquatiques

Au sens de la GEMAPI, les milieux aquatiques comprennent les cours d'eau et les plans d'eau, étangs ou zones humides.

À Mayotte, les enjeux concernant la préservation des milieux aquatiques sont :

- Enjeux qualitatifs : les principales pressions sur la qualité des cours d'eau sont les rejets d'eaux usées et les prélèvements d'eau, les dépôts de déchet en rivière ;
- Enjeux de continuité écologique : une soixantaine d'obstacles à l'écoulement sont identifiés à ce jour avec différentes fonctions et gestionnaires d'ouvrages (prélèvements, métrologie sur cours d'eau, ouvrages de franchissement routier) ;
- Enjeux de préservation des zones naturelles humides et des écosystèmes marins.

3.2.1.1 Gestion des cours d'eau

Le district hydrographique de Mayotte est composé de nombreuses ravines, de cours d'eau intermittents et d'une vingtaine de rivières pérennes. Les « cours d'eau » sont définis par l'addition des 3 critères suivants :

- Existence d'un lit mineur marqué ;
- Présence d'un débit une partie suffisante de l'année ;
- Alimentation par une source et pas par des ruissellements pluviaux.

Les axes d'écoulement ne répondant pas à la définition de « cours d'eau » sont dénommés ravines et sont considérés comme des vecteurs d'écoulements pluviaux qui relèvent des compétences des propriétaires auxquels le bloc communal peut se substituer en cas de situation d'urgence (augmentation du risque inondation par la formation d'embâcle et l'urbanisation).

Les « cours d'eau » font partie du Domaine Public Fluvial (DPF), propriété du Conseil Départemental. Il n'existe pas d'arrêté désignant explicitement les « cours d'eau » rattachés au DPF. Les dispositions posées par l'article L. 5122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) permettent d'identifier les milieux aquatiques relevant du DPF.

« Font partie du domaine public de la collectivité départementale de Mayotte, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 1er juillet 1993 :

- 1. Toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement ;
- 2. Tous les cours d'eau navigables, naturels ou artificiels ;
- 3. Les sources ;
- 4. Par dérogation aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les eaux souterraines ».

La BD Carthage est la base de données sur la Cartographie Thématique des Agences de l'eau et du ministère chargé de l'environnement. Elle repère spatialement les milieux aquatiques superficiels pour la France. Dans la BD Carthage actuelle (2013) plus de 1 000 km de tronçons sont recensés, dont la moitié en catégorie non déterminée. 11 % des linéaires de tronçons sont situés en zone urbaine, sur lesquels se concentrent des enjeux de garantie du libre écoulement des eaux, cumulés aux pressions d'urbanisation et de préservation de la qualité des eaux face aux multiples pressions de rejets (pluviaux, eaux usées, lessives ...).

Tableau 3 : Tronçons hydrographiques, BD Carthage

EPCI	Linéaire de tronçon hydrographique (m)			Linéaire de tronçon hydrographique en zone urbaine (m)		
	Permanent	Intermittent	Non déterminé	Permanent	Intermittent	Non déterminé
Centre-Est	65 926	50 900	120 414	10 479	5 293	19 414
Nord	39 609	54 140	143 121	8 546	7 743	17 908
Centre- Ouest	67 436	59 566	156 896	9 682	1 781	15 913
Sud	16 800	145 664	105 773	2 685	16 386	9 958
Petite-Terre		7 103	723		1 402	662
Sous-total	189 772	317 372	526 927	31 390	32 605	68 856
Total		1 034 071			127 851	

Une mise à jour de la BD Carthage est en cours par les services de la DEAL, de l'IGN et de l'OFB. Cette nouvelle ressource nommée BDTopage, devrait conduire à préciser la nature de l'écoulement : permanent ou intermittent, tous deux qualifiés de cours d'eau et à opposer aux ravines.

D'après le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la collectivité départementale, en tant que propriétaire, est responsable du libre écoulement des eaux sur le domaine public fluvial (DPF). Cette responsabilité implique une nécessaire surveillance et des interventions en cas de signalement, assurées dans la limite des moyens de cette dernière. Ainsi, le Conseil Départemental, en tant que propriétaire, est en charge de l'entretien régulier du domaine public fluvial (faucardage localisé, enlèvement des sédiments dans le respect des profils en long, maintien des conditions de libre écoulement des eaux, et contribution au bon état ou bon potentiel écologique), mais ses interventions concernent uniquement le lit mineur.

À ce jour, le conseil départemental focalise son action d'entretien sur les bassins versants amont, en dehors des zones urbaines. Sur demande des collectivités, des opérations sont réalisées dans les zones urbaines sous forme de partenariats informels.

Le Département a élaboré un Schéma de Gestion et de Restauration des Rivières de Mayotte (SERRM) qui définit les moyens et les objectifs prioritaires en matière d'entretien des cours d'eau pour la période 2018-2022.

La mise en œuvre des premières opérations de gestion et d'entretien était prévue dès la fin de saison des pluies de l'année 2019. L'état des lieux de la première phase (réalisé courant 2018) a permis de :

- préciser les questions d'ordre réglementaires liées aux limites d'intervention du gestionnaire en domaine public fluvial et des propriétaires riverains des cours d'eau et des autres acteurs impliqués ;
- mettre en place un outil de capitalisation des données sur site ;
- former les agents aux relevés de terrain et au diagnostic préalable aux interventions d'entretien sur les 17 bassins versants prioritaires, présentant des enjeux forts vis-à-vis des inondations, des usages ou des milieux naturels sensibles.

La deuxième phase constitue le diagnostic et la définition des objectifs de gestion des rivières de Mayotte. Elle a notamment mis en avant :

- le besoin prioritaire de protéger le milieu naturel ;
- le besoin de renforcer le contrôle et la répression des mauvaises pratiques et gestes du quotidien nuisibles à l'environnement tout en prenant en compte l'aspect culturel de certaines pratiques ;
- la nécessité de proposer des alternatives adaptées au contexte mahorais.

Ce schéma d'entretien du DPF permet ainsi d'organiser les interventions du Conseil Départemental et constitue un support intéressant pour les collectivités compétentes en GEMAPI dans le choix et le dimensionnement des actions complémentaires à mettre en œuvre.

Par ailleurs, il est essentiel de rappeler que les interventions d'entretien du Département en tant que propriétaire, relèvent de la gestion de son domaine et ne sont donc pas constitutives de la compétence GEMAPI. En ce sens, ces actions doivent être poursuivies par la collectivité départementale indépendamment des missions des collectivités compétentes en GEMAPI.

Les communes sont amenées à intervenir en complément du conseil départemental et des EPCI pour la gestion des lits des cours d'eau, sur le fondement de l'intérêt général ou du motif d'urgence, en particulier pour :

- le signalement voire l'enlèvement d'embâcles en substitution de la collectivité ;
- le curage d'embouchure de cours d'eau ;
- l'enlèvement d'espèces invasives aquatiques constituant des obstacles au bon écoulement des eaux.

3.2.1.2 Gestion des berges et des accès aux cours d'eau

Les berges ne font pas partie du DPF. Leur gestion revient aux propriétaires des parcelles adjacentes. Sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau recensé par la BD Carthage, moins de 4% sont situés sur des parcelles communales, 36% sur des parcelles départementales, 20 % sur des parcelles de l'État et 38% sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés.

L'entretien des accès aux cours d'eau, la gestion des plantes invasives et la protection-restauration des berges sont actuellement portés de diverses façons (DAAF, communes, etc.) en fonction des secteurs et des opérations. Cependant, il s'agit principalement d'actions ponctuelles répondant à des besoins immédiats (lutte contre l'érosion, évacuation des macrodéchets, etc.).

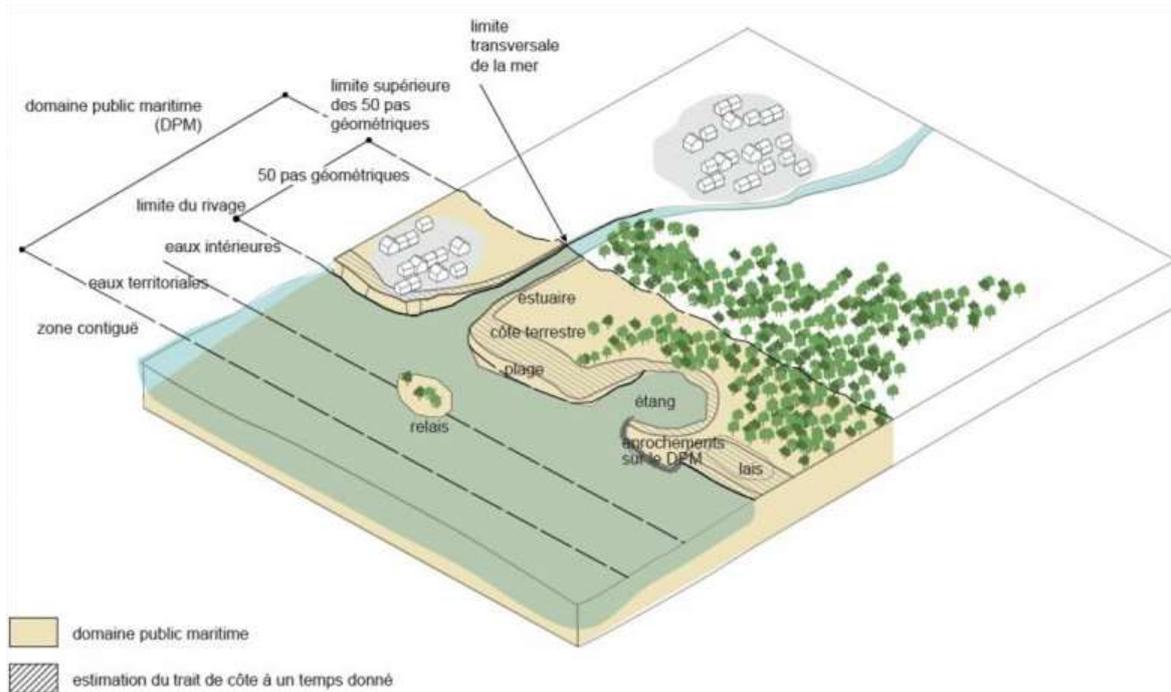
La collectivité départementale a lancé récemment une déclaration d'intérêt général pour pouvoir se substituer aux autres propriétaires dans le cadre de son schéma d'entretien des cours d'eau.

3.2.1.3 Gestion du Domaine Public Maritime

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dispose que le Domaine Public Maritime (DPM) est constitué, pour l'essentiel, des terrains historiquement recouverts par la mer mais dont elle s'est retirée, ainsi que ceux encore immergés compris entre le rivage de la mer et la limite des eaux territoriales. Dans les départements et régions d'Outre-Mer, il inclut également une bande terrestre dénommée réserve des cinquante pas géométriques. L'existence de cette zone permet concrètement de compenser la surface limitée des dépendances émergées du DPM qui n'est matérialisée que par une bande de terrain très étroite en bord de mer dans les DROM, en raison de la faible amplitude des marées.

Le schéma ci-dessous permet de comprendre l'articulation entre le trait de côte et le DPM en outre-mer.

Figure 1 Articulation entre le trait de côte et le DPM en outre-mer



Source : Ministère de la Transition Ecologique et sociale, réalisation A. Geraud

Le DPM à Mayotte se compose donc de :

- la zone des pas géométriques (ZPG) qui représente environ 20 km² de surface terrestre et délimité par arrêté préfectoral et compte environ 81,2 m à compter du rivage de la mer ;
- la zone des 12 miles marins à Mayotte qui représente environ 4344 km² (surface marine comprise entre la côte et la limite des eaux territoriales).

Le DPM est en gestion directe par l'État, toutefois tout ou partie du domaine peut être déléguée à une collectivité ou un organisme (le conservatoire du littoral ou les communes par exemple). La DEAL de Mayotte est le gestionnaire du DPM par délégation du préfet. Elle décline sa politique de gestion du DPM selon la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer. Cela se traduit par l'instruction et le passage des dossiers de demande d'autorisation d'occupation temporaire et de transfert de gestion à la Commission de Gestion du Domaine Public Maritime et du Domaine Privé de l'État (CGDPM&DPE). Elle peut également dresser des procès-verbaux pour des occupations illégales. Ces interventions sur la zone des cinquante pas géométriques (ZPG) et les terrains propriété de l'Etat.

Sur le DPM, d'autres acteurs interviennent bien que la domanialité reste à l'État. Peuvent être notamment mentionnés :

- ONF : intervient dans le cadre de la gestion des mangroves (code forestier) ;
- DMSOI : intervient par exemple sur des opérations de police en mer, la gestion des ports, la réglementation et le contrôle des activités de pêche en mer, etc. ;
- PNMM : intervient sur le contrôle des pêches et autres activités de connaissance, sensibilisation, de préservation, etc. ;
- Maires : interviennent au titre de leur compétence de protection des populations, notamment en matière de contrôle des zones de baignade ;
- Police de l'eau et de l'environnement de la DEAL et service départemental de l'OFB : interviennent dans les missions de contrôles sur les atteintes à l'environnement ;
- Conservatoire du Littoral : l'État signe des actes juridiques d'affectation et d'attribution (voir Code de l'environnement) de terrains du DPM au CDL ;
- Département : dispose d'un transfert en gestion des zones portuaires qui font partie du DPM artificiel. A Mayotte, deux zones portuaires ont été délimitées, Mamoudzou-Dzaoudzi et Longoni.

3.2.1.4 Continuité écologique et de préservation des réservoirs biologiques

En l'état du droit, les propriétaires des ouvrages (SMEAM, DAAF, BRGM, propriétaires privés, etc.) restent les premiers responsables de leur entretien et de leur gestion, et sont tenus de :

- Garantir ou rétablir la continuité écologique au regard des cours d'eau sur lequel se situe leur ouvrage ou projet d'ouvrage (article L.214-17 du Code de l'Env.)
- Respecter le débit réservé garantissant en permanence la vie ; la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (article L.214-18 du Code de l'Env.).

À ce jour, ces obligations ne sont, en majorité, pas respectées.

Le libre écoulement des eaux et des sédiments n'entre pas dans le champ d'action des propriétaires des ouvrages.

Le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE), piloté par la DEAL, recense et renseigne la typologie (état, usage, etc.) des différents obstacles. Des travaux sont en cours pour le compléter. Le ROE recense 61 obstacles (dont 55% sont des captages agricoles et 22% des prises d'eau AEP). La DEAL de Mayotte a souhaité réaliser un guide destiné aux maîtres d'ouvrages, qui liste les différents points que devra aborder un dossier "loi sur l'eau" pour tout nouvel aménagement ou pour la réhabilitation d'un ouvrage ayant un impact sur la continuité écologique. Ce guide, réalisé en partenariat avec l'OFB, appliqué au contexte local (caractéristiques physiques du milieu, écologie des espèces, typologie des ouvrages) a été finalisé début 2018. À ce jour, le plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau de Mayotte est intégré dans le SERRM.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), volet du schéma régional d'aménagement (SAR) porté par le conseil départemental, est le document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux (trame verte et bleue). Il retranscrit les orientations nationales pour la conservation et la remise en bon état des continuités écologiques à travers un zonage et un règlement adapté. C'est par ailleurs un outil indispensable afin de concrétiser le principe de non-dégradation des masses d'eau en renforçant la protection des milieux aquatiques et humides, terrestres et marins. L'élaboration du SRCE est en cours et s'articule avec la mise à jour du SAR.

Le ROE ainsi que le SRCE sont des outils utiles à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et permettent de définir les périmètres, les priorités d'intervention et les objectifs des actions.

3.2.1.5 Gestion des plans d'eau et des zones humides

PLANS D'EAU

L'entretien régulier d'un plan d'eau doit être assuré par son/ses propriétaires. Par ailleurs, la GEMAPI reste silencieuse concernant les modalités de déclenchement et de mise en œuvre de la compétence au regard des obligations des propriétaires.

Aucun plan d'eau n'est classé en masse d'eau sur le territoire de Mayotte dans le cadre du SDAGE actuel, car leur surface est inférieure à 50 ha.

Les principaux plans d'eau sont le plan d'eau naturel du lac Dziani en Petite Terre présente (17,5 ha protégés) et le Lac Karihani (8,5 ha protégés) sur Grande-Terre. Ce dernier constitue l'unique plan d'eau naturel alimenté par les eaux de ruissellement, il n'est interconnecté à aucune rivière.

Les plans d'eau artificiels des retenues de Combani et de Dzoumogné constituent des plans d'eau dont la fonction est le stockage de ressources superficielles à des fins d'alimentation en eau potable. Elles font partie intégrante des masses d'eau des cours d'eau amont qui les alimentent. Elles sont propriétés du Conseil Départemental qui a délégué leur entretien au SMEAM. La création de deux nouvelles retenues figure parmi la liste des grands projets du SDEDCH.

ZONES NATURELLES HUMIDES

L'inventaire des zones humides (ZH) de Mayotte, réalisé en 2011 par le conservatoire botanique national des Mascariens, a permis d'identifier 5 200 ha de ZH dont 125 ha sous convention Ramsar (vasière des badamiers).

Dans l'attente de l'arrêté interministériel de délimitation des ZH applicable dans les DOM, le SDAGE a permis d'inscrire la délimitation de l'ensemble de ces zones (zones humides et espaces de potentialité associés) en zone d'action et de préservation prioritaire, ce qui leur donne une certaine opposabilité.

Par ailleurs, deux démarches concertées ont été engagées et ont permis de faire émerger :

- Un plan d'aménagement des mangroves publiques (au sens du code forestier), porté par l'ONF
- Un plan d'action en faveur des zones humides PAZH, porté par le Comité Français de l'UICN et la DEAL de Mayotte. Ce plan vise à favoriser, inciter, financer, soutenir, certaines actions en faveur de ces milieux et pour des zones humides qui auront été identifiées comme prioritaires. Il s'agit plus particulièrement d'engager des actions de préservation et protection, de gestion, de sensibilisation et de restauration des zones humides.

Tableau 4 : Zones humides et mangroves par EPCI identifiées comme zones d'action prioritaires du SDAGE

EPCI	Zone humide	Espace de potentialité associé
CADEMA	263 ha	855 ha
CC de Petite Terre	21 ha	111 ha
CC Centre-Ouest	701 ha	1 689 ha
CC Nord	306 ha	887 ha
CC Sud	253 ha	914 ha

Nota : les surfaces des espaces de potentialités associés incluent les surfaces des zones humides
Les ZH marines situées en dehors des limites communales ne sont pas comptabilisées.

Sur ces espaces remarquables aux fonctions multiples (tampon hydraulique, biodiversité) les enjeux de protection et les enjeux de restauration sont essentiels pour la préservation de ces fonctions.

Les gestionnaires des zones humides ne sont pas toujours clairement identifiés, cependant, trois catégories principales peuvent être dissociées :

- Les ZH du domaine forestier de l'État et forêt départementale sont gérées par l'ONF.
- Les ZH de type mangroves généralement situées sur le domaine public maritime de l'État, sont propriétés du Conservatoire du Littoral. La délégation de leur gestion aux communes est en cours de réflexion.
- Les ZH privées parmi lesquelles, les mangroves de Kawéni et de Bandrélé.

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI n'a aucune incidence sur l'obligation de gestion et d'entretien des ZH par ces propriétaires/gestionnaires. Toutefois l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement cible "La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines". Cet item permet aux collectivités compétentes en GEMAPI d'interroger la maîtrise foncière de ces espaces et/ou d'organiser la collaboration avec les actuels propriétaires.

3.2.2 Contexte et organisation de la gestion de la prévention des inondations

3.2.2.1 Caractérisation du risque inondation et ouvrages de protection

La directive européenne 2007/60/CE dite « Directive Inondation » (DI), définit le cadre général dans lequel les États membres de l'Union européenne organisent leur politique de gestion du risque inondation dans le but d'en réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

La « Directive Inondation » a été transposée en droit français dans le cadre de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement dite « LENE » du 13 juillet 2010 et dans le décret N°2011-227 du 2 mars 2011, relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (Articles L566-1 et suivants du Code de l'Environnement).

La loi LENE prévoit une mise en œuvre de la DI à trois niveaux :

- Au niveau national ;
- À l'échelle des districts hydrographiques ou bassins hydrographiques ;
- À l'échelle des territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Pour chaque district hydrographique, la mise en œuvre de la DI repose sur les quatre principales étapes suivantes :

1. L'évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) ;
2. L'identification des territoires à risques importants d'inondation (TRI) ;
3. L'élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
4. L'élaboration de Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) pour les TRI.

L'île est fortement exposée aux risques d'inondation par submersion marine lors des cyclones et par débordement de cours d'eau lors de précipitations répétées et prolongées ou relativement courtes, mais intenses. Pour chacun des aléas (submersion ou débordement), les expositions au risque sont évaluées pour différents niveaux d'intensité, inversement proportionnels à l'occurrence des événements.

IDENTIFICATION DES TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI)

Selon l'article R.566-5 du code de l'environnement, les zones à enjeux (habitations, infrastructures, activités touristiques) potentiellement exposées aux inondations les plus importantes comparées à la situation globale de l'île sont identifiées comme Territoires à Risque Important (TRI) d'inondations par le préfet coordonnateur de bassin. À Mayotte, l'ensemble du territoire est présenté comme TRI, mais des zones à fort risque de submersions marines et de débordements de cours d'eau (bassins versants de la Gouloué, de la Kawénilajolie et de la Kirissoni) ont été identifiées.

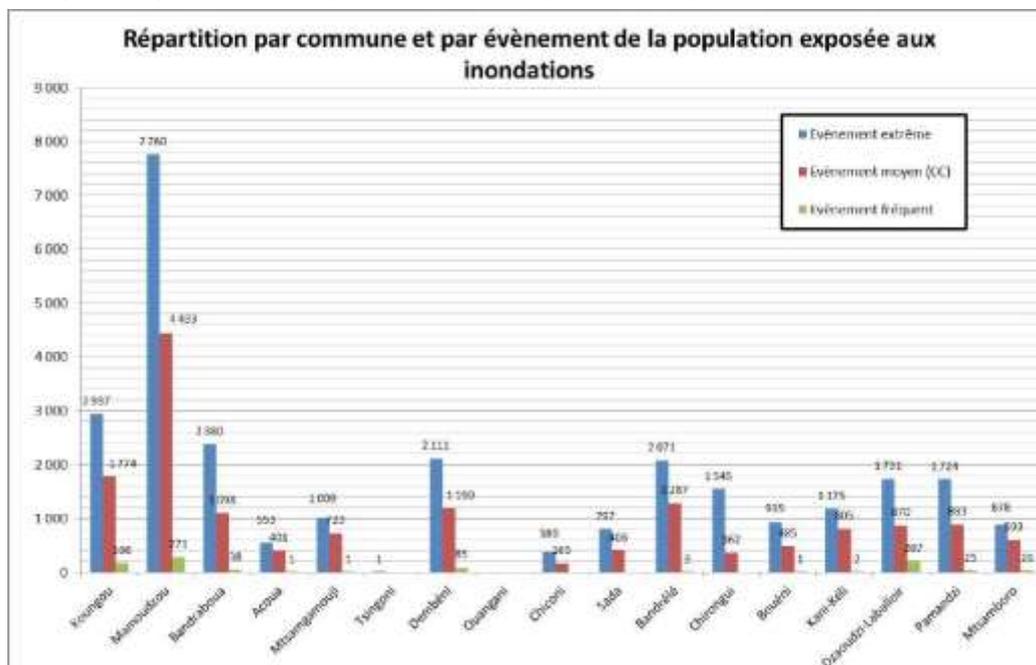
Le bassin de Mayotte fait l'objet d'une Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation couvrant tout le territoire. Cette stratégie, élaborée sous maîtrise d'ouvrage et portage État, a permis l'élaboration d'un plan d'action lui aussi porté par l'État. À ce jour, du fait de l'exercice direct de la compétence GEMAPI par les EPCI, aucune collectivité ne dispose de la légitimité permettant de porter cette SLGRI sur l'ensemble du territoire.

À l'échelle de Mayotte, on obtient l'exposition au risque suivante :

- 13% de la population est exposée à l'évènement extrême : soit 28 000 personnes dont 7 760 à Mamoudzou (soit 28% de la population impactée)
- 7% de la population est exposée à l'évènement moyen : soit 15 500 personnes dont 4 430 à Mamoudzou (soit 29% de la population impactée)
- 0.4% de la population est exposée à l'évènement fréquent : soit 830 personnes dont 271 à Mamoudzou (soit 33% de la population impactée)

Le territoire est inégalement exposé aux risques, la zone nord-est est la plus impactée (communes de Mamoudzou et Koungou) qui concentre la majorité des enjeux en termes de population et d'activités économiques potentiellement impactées.

Figure 2 : Répartition par commune et par évènement de la population exposée aux inondations (submersion marine)



LE PGRI

Le PGRI décline la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) et plus précisément :

- Formule les objectifs des politiques de gestion du risque d'inondation ;
- Définit les dispositions permettant de les atteindre ;
- Donne une vision stratégique d'ensemble des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations sur le TRI.

La révision du PGRI est pilotée par la DEAL Mayotte en concertation avec les membres du comité de pilotage :

- Le Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR) de la DEAL ;
- Le Conseil Départemental ;
- Les cinq communautés de communes du district ;
- Météo France et le BRGM.

La mise en œuvre des PGRI s'effectue principalement par le biais de programmes financiers appelés Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

PROGRAMMES D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sont des outils de contractualisation entre les collectivités et l'État permettant une mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire pour mettre en œuvre une démarche de gestion cohérente du risque d'inondation à l'échelle d'un bassin. L'approche vise l'adéquation entre les enjeux du territoire et les moyens financiers et humains engagés.

Les PAPI fixent des axes d'actions adaptés au contexte local au travers d'un programme d'actions afin de développer une conscience du risque, d'améliorer les procédures d'alerte et de gestion de crise, de mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité et de gestion de l'aléa (réhabilitation des champs d'expansion des crues...).

Les PAPI doivent être portés par une collectivité « GEMAPIenne ». En 2020 sur le territoire Mahorais, un PAPI d'intention est en cours d'élaboration par la CADEMA sur la Majimbini. Il sera soumis à instruction en fin d'année 2020.

D'autres collectivités ont la volonté de se structurer sur ce type de sujets, plus particulièrement en vue de mettre en œuvre des PAPI littoraux.

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

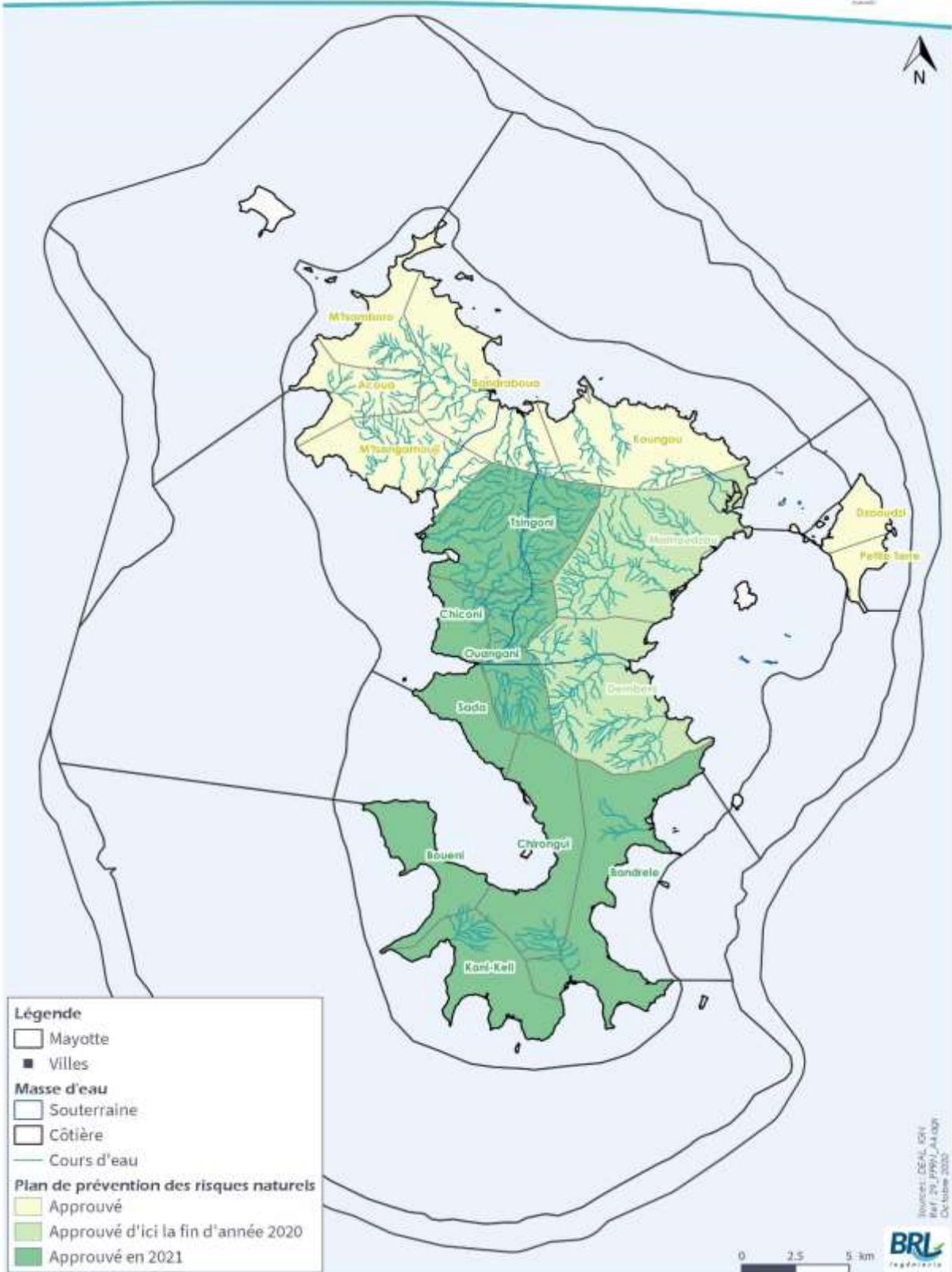
Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRN) sont des outils de mise en œuvre de la politique de l'état en matière de prévention des risques naturels. À Mayotte, ils caractérisent les aléas inondation (hors phénomènes littoraux traités dans un PPRL départemental), séisme, mouvement de terrain. Ils réglementent l'aménagement et les usages du sol, tout en mettant en évidence les zones à risques, ce qui permet de définir des mesures pour réduire la vulnérabilité des enjeux (personnes, biens et activités).

À Mayotte, l'état d'avancement des PPRN est le suivant :

- 7 PPRN sont approuvés pour les communes suivantes : Acoua, Bandraboua, Dzaoudzi, M'tsangamouji, Pamandzi, Koungou, M'tsamboro
- 2 PPRN devraient être approuvés d'ici la fin d'année 2020 : Mamoudzou, Dombéni
- Enfin les PPRN des communes de Bandréolé, Bouéni, Chiconi, Chirongui, Ouangani, Tsingoni, Kani-Kéli, Sada seront validés dans le courant de l'année 2021.

Carte 7 : État d'avancement des PPRN

Plan de prévention des risques naturels



Concernant le PPRL submersion marine et recul du trait de côte, les cartes d'aléas ont été validées et portées à connaissance en avril 2019.

CLASSIFICATION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

La loi du 27 janvier 2014 propose pour la première fois une définition réglementaire d'une digue : "Les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions." (Article L.566-1-I du C. env.)

En application de la loi de 2014, le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 est venu préciser les règles applicables à ces ouvrages pour qu'ils soient bien gérés et que leur fonction de protection puisse être correctement assurée. Il distingue premièrement deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- **Les aménagements hydrauliques** : ensemble des ouvrages qui permettent de limiter le débit en aval, soit en stockant provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous- bassins hydrographiques, soit en assurant le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (R. 562-18 C. env.). Les barrages écrêteurs de crue ou bassins de stockage en sont des exemples.
- **Les systèmes d'endiguement** : une digue est un ouvrage qui se trouve en élévation par rapport au niveau du terrain naturel et qui crée temporairement entre deux parties d'une même zone inondable une différence de "charge hydraulique". L'ouvrage est donc soumis à des forces contre lesquelles il doit être correctement dimensionné pour résister. La notion de systèmes d'endiguement consiste à considérer qu'une digue n'est pas le seul ouvrage qui permet d'assurer la protection d'une zone, mais l'ensemble d'une ou plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages, remplissant collectivement, et en cohérence entre eux, la fonction de protection.

Le CEREMA, mandaté par la DEAL a mené une mission, soldée en 2020, visant à conduire une analyse cartographique sur le territoire en vue d'identifier d'éventuels ouvrages de protection tels que décrits ci-dessus. En complément des rencontres avec les acteurs de terrains ont permis de confirmer l'approche cartographique. Cette mission a permis de conclure qu'au droit de la frange littorale, aucun ouvrage n'est dédié à la protection des personnes et des biens contre les inondations.

Par ailleurs, les barrages écrêteurs de crues des deux retenues collinaires sont classés ouvrages de catégorie B et donc soumis à des règles d'entretien et de surveillance. Leur finalité première étant l'alimentation en eau potable, ils ne sont pas considérés comme relevant de la compétence GEMAPI.

En complément les collectivités doivent poursuivre ce recensement, au travers de leurs diagnostics. En effet, des aménagements de cours d'eau (type enrochement liés) existent et les collectivités devront préciser la fonctionnalité de ces ouvrages. Il est fort probable que ces ouvrages ne recouvrent aucune fonction de protection contre les inondations.

Concernant les ouvrages de protection contre la submersion marine, deux catégories d'ouvrages sont identifiées :

- Les ouvrages ayant les caractéristiques permettant de résister structurellement à l'évènement de référence et aux houles, que sont la route départementale entre Mamoudzou et M'Tsaperé et le terre-plein de M'Tsaperé. À noter, ces ouvrages présentent une fonction de protection contre les inondations comme fonction secondaire à leur fonction principale rattachée aux infrastructures de transport routier ou aérien.
- Les autres ouvrages de protection considérés comme susceptibles de subir une ruine totale lors de l'évènement de référence. Il s'agit généralement de routes communales construites sur le front de mer en remblai, mais dont les hauteurs sont inférieures aux seuils de classements.

Pour les routes faisant digue en particulier, leur finalité première est l'usage route. Ces ouvrages resteront donc la propriété du gestionnaire de route. La collectivité en charge de la GEMAPI pourrait éventuellement exiger une mise à disposition de ces ouvrages pour la protection contre les crues et celle-ci se traduira par une convention de gestion, l'ouvrage ayant deux finalités.

Même si aucun ouvrage de protection classé (avec des obligations réglementaires fortes) n'est recensé à ce jour, les collectivités en charge de la compétence GEMAPI ont à recenser les ouvrages « contribuant à la protection » des populations et des activités vis-à-vis des inondations, en dehors de la route digue identifiée.

3.2.2.2 Espaces naturels contribuant à la protection contre les inondations

Les espaces de type mangrove (zone humide marine) et barrières récifales assurent un rôle essentiel et naturel dans la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques inondation.

Les zones humides périurbaines, voire urbaines, constituent de véritables « zones tampons » entre les enjeux urbains et les vagues de submersion marine ou de débordement de cours d'eau. À l'interface entre les missions GEMA (gestion des milieux aquatiques) et PI (prévention des inondations), ces zones représentent un enjeu fort. Elles sont soumises à de fortes pressions urbaines alors même que leur urbanisation augmentera l'aléa et le nombre de personnes exposées au risque inondation.

La gestion de ces milieux doit donc reposer sur une approche pluridisciplinaire et une analyse exhaustive des enjeux et process écologiques présents au regard du contexte local. Cette démarche a été initiée dans le cadre du Plan d'Action en faveur des Zones Humides (PAZH) de Mayotte, qui constitue une feuille de route utile à la mise en œuvre de la GEMAPI en apportant conseils et orientations nécessaires à la prise de décision par les EPCI et en favorisant la mise en œuvre d'actions complémentaires à la gestion du risque inondation, à la gestion des milieux aquatiques et celles en lien avec l'urbanisme.

Les collectivités territoriales en charge de l'aménagement du territoire ont aussi un rôle important à jouer dans la protection de ces espaces au travers des documents d'urbanismes, notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU), élaboré par le bloc communal ou intercommunal.

4. PROPOSITION D'ÉVOLUTION DES MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LES COLLECTIVITÉS

4.1 ORIENTATIONS STRATÉGIQUES POUR LA COMPÉTENCE GEMAPI

4.1.1 Enjeux en matière de GEMAPI

Pour rappeler la compétence GEMAPI est définie par les actions de toute nature, engagées au motif d'intérêt général ou d'urgence par la collectivité compétente, et visant les missions définies au L211-7 du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

FOCUS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'implication de plusieurs gestionnaires dans l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et zones humides (item n°2 du L211-7) rend difficile l'élaboration d'une stratégie globale de gestion des écoulements à l'échelle des bassins versants visant à favoriser/réguler les échanges entre ces milieux.

Les opérations de restauration de la mobilité des cours d'eau et de suivi de fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau (item n°8 du L211-7) sont insuffisamment traitées à ce jour, faute de structure porteuse à une échelle cohérente. La scission des acteurs entre bassin versant (milieux terrestres) et milieux marins (PNMM, Conservatoire du littoral) ne permet pas d'aborder cette problématique, les mangroves, et plus globalement le milieu marin, étant sous l'influence directe des bassins versants situés en amont.

Par ailleurs, les missions d'entretien des cours d'eau conduites par le Département sont concentrées sur le DPF en dehors du milieu urbain. Du fait des moyens humains dont il dispose, le Département peut difficilement gérer l'enlèvement des déchets (verts, DMA et D3E) au droit des cours d'eau pérennes ou non, situés en milieu urbain.

L'enlèvement des déchets au droit des cours d'eau relève de la responsabilité d'acteurs divers en fonction du type de déchet et des enjeux associés. Par exemple :

- S'il s'agit de contribuer à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, contrevenant au bon écoulement du cours d'eau, alors il s'agit d'une mission du gestionnaire du cours d'eau, ici le Département
- S'il s'agit de dépôts de déchets dont le ramassage relève de la salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) et, si l'urgence du ramassage est avérée, alors le maire doit prendre en charge leur enlèvement, au titre de son pouvoir de police.

Avec l'avènement de la compétence GEMAPI, le Département initie des conventions d'entretien avec les EPCI en vue d'intervenir sur les cours d'eau en milieu urbain. Ces conventions visent la mise à disposition de matériel et de moyens humains complémentaires à ceux du Département.

L'enjeu réside dans la poursuite de ces actions, mais également dans la consolidation de la coordination avec le SIDEVAM pour gérer les déchets évacués du cours d'eau.

FOCUS SUR LE VOLET INONDATIONS

Les intercommunalités constituent les autorités organisatrices pour l'exercice de la compétence GEMAPI. Les préfets et les maires doivent se munir d'une police spéciale de l'eau et des cours d'eau pour les inondations, prendre en compte les risques d'inondation au titre du droit de l'urbanisme, et ont des obligations de prudence et de sanctions pénales. Le maire a de son côté, un devoir d'information et de prévention de la population.

Le Conseil Départemental n'intervient pas directement en matière de prévention des inondations. Néanmoins à travers le SERRM, le Département assure la réduction des risques d'inondations par une rétention des flux en amont (zones d'expansion de crue) ou de libre écoulement au travers des zones urbaines concentrant les enjeux humains, ou encore, la réduction des érosions et du risques d'effondrement de berges par la présence de ripisylves en bonne santé.

FOCUS SUR LES ENJEUX DE GESTION DU DPM

Ainsi depuis l'amont jusqu'à l'aval où s'imbriquent le DPF et le DPM, divers acteurs interviennent. Vu le caractère étendu de ces espaces et au regard des stratégies portées par chacun, les enjeux de synergie et d'articulation sont fort, par exemple :

- Au droit des embouchures : des milieux qui recouvrent souvent des problématiques croisées ;
- Au droit des zones portuaires : où des zones de mangrove et de mouillage sont incluses.

ENJEUX D'ORGANISATION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI

Suite à la définition de la compétence GEMAPI, une mission a été conduite par la DEAL en vue de définir différents scénarios de mise en œuvre de cette compétence sur le territoire Mahorais. Il a ainsi été proposé, sous forme de divers scénarii, que la compétence soit exercée :

- À l'échelle locale de chaque EPCI par le biais d'un exercice direct par des EPCI autonomes ;
- À l'échelle d'un groupement d'EPCI ayant à traiter des enjeux de nature similaire, par le biais d'un syndicat mixte fermé ;
- À l'échelle du district hydrographique soit la totalité du territoire départemental via la coopération des EPCI et du Département au sein d'une même structure syndicat mixte ouvert.

Le contexte législatif et réglementaire encourage la mise en œuvre de la compétence GEMAPI à une échelle hydrographique cohérente, en adéquation avec les capacités techniques et financières pour la conduite des actions. L'organisation des bassins versants sur le territoire a laissé penser qu'une coopération entre EPCI était justifiée par des logiques d'actions communes ou des enjeux communs.

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité a délibéré en faveur du 3^{ème} scénario le jugeant le plus pertinent.

Malgré cette délibération, la réalité d'exercice de cette compétence sur le territoire coïncide davantage avec le premier scénario. En effet, les différentes EPCI ont engagé l'exercice direct de la GEMAPI en se structurant :

- Dans le périmètre de leurs limites administratives respectives ;
- Selon leurs enjeux et moyens respectifs : priorité d'actions sur la GEMA ou bien la GEPI en fonction des territoires, appelant des volumes financiers différents.

En l'absence de mutualisation actée, le Département conserve l'entretien des cours d'eau en tant que gestionnaire du DPF. Il intervient également par le biais de conventions avec certaines EPCI en vue de réaliser des actions ponctuelles et/ou longs termes sur des sujets où la collectivité départementale est complémentaire avec la collectivité compétente en GEMAPI.

Néanmoins, l'enjeu réside dans la coordination des différents acteurs autour de cette compétence.

L'émergence, à terme, d'une structure porteuse pour la compétence GEMAPI à l'échelle de l'ensemble du territoire, permettra d'engager le portage de la SLGRI.

4.1.2 Une nécessaire augmentation et spécialisation des moyens humains

L'identification d'un référent chargé de mission GEMAPI et d'un élu chargé du suivi, par EPCI, est nécessaire dès à présent. Ces élus et référents sont garants de l'assimilation réglementaire des missions GEMAPI par les EPCI. Ils seront moteurs dans l'identification des enjeux et l'élaboration des stratégies propres à chaque EPCI (ambitions et niveaux de protection souhaités) et accompagneront les collectivités dans le choix des modalités de mise en œuvre de la compétence.

Les missions du référent couvriront les champs d'action des deux finalités de la GEMAPI. Ces missions pourront être réalisées par une même personne ou dispatchées entre plusieurs agents spécialisés en veillant à conserver une cohérence d'intervention. Elles comprennent :

- La confirmation et la priorisation des enjeux de prévention des inondations ;
- Le recensement des besoins de surveillance et d'information, d'études de faisabilité ou de vulnérabilité en concertation avec les communes ;
- L'organisation des missions d'entretien ;
- La représentation de l'EPCI aux réunions de suivi SLGRI, CEB, plan de gestion et de restauration des cours d'eau de Mayotte.

Une réflexion pourra être menée entre deux structures compétentes afin de recruter un seul et même agent sur un équivalent temps plein dans le but de mutualiser et d'optimiser son retour d'expérience.

Il est à prévoir une augmentation de la charge de travail au fur et à mesure de la prise de compétence que ce soit pour le lancement ou le suivi des opérations/travaux, les recherches de subventions ou le suivi des marchés. En effet, la collectivité en charge de la GEMAPI devra assurer des missions de maîtrise d'ouvrage pour l'entretien courant et la surveillance des digues et aménagements hydrauliques (décret du 12 mai 2015), les travaux de protection contre les inondations, mais surtout pour les travaux de plus grande ampleur telle l'aménagement de bassins versants.

4.1.3 Une échelle d'action départementale à questionner

Comme évoqué précédemment, chaque EPCI gère en direct cette compétence alors que les réflexions conduites par la CEB en amont du transfert avaient permis de statuer sur le principe de coopération des EPCI et du Département au sein d'un syndicat mixte ouvert.

Pour l'heure, les acteurs souhaitent laisser le temps aux EPCI de se structurer et s'approprier la compétence. Selon les retours d'expériences obtenus au fur et à mesure, l'échelle d'intervention départementale pourra être adoptée par ces collectivités.

Dans la perspective d'une gestion départementale :

- Les EPCI délèguent leur compétence GEMAPI avec mutualisation des moyens et des actions coordonnées avec celle du Département concernant la finalité GEMA ;
- Le Département reste propriétaire du DPF, mais peut déléguer la gestion au syndicat, dont il est membre à part entière. L'entretien et la gestion des cours d'eau (lit et berges) reviendraient alors au syndicat et couvriraient l'ensemble du territoire sans restriction (DPF et hors DPF) à travers une approche globale de bassin versant.
- Des missions partagées autour de compétences « hors GEMAPI » incluant des finalités variées de protection de la ressource et de la biodiversité à l'échelle du département peuvent être déléguées au syndicat mixte ouvert.

À terme, les syndicats, plus particulièrement le SMEAM, pourraient s'ils le souhaitent y être associés. De fait, l'aménagement des ouvrages, propriétés du SMEAM, au regard de la continuité écologique reviendrait au syndicat mixte.

Cette structure offre donc la possibilité d'une vision globale permettant d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de gestion et d'aménagement de bassins versants à l'échelle du département et incluant l'ensemble des finalités de la politique de l'eau et de gestion des milieux (prévention inondation, gestion des milieux, protection de la ressource et de la biodiversité, etc.).

Le syndicat ou groupement d'EPCI peut recevoir des missions facultatives si toutes les communes y consentent. Le niveau de protection et de gestion choisis est le même pour l'ensemble des EPCI ce qui permet d'instaurer une cohérence à l'échelle départementale. Le syndicat peut animer la SLGRI, actuellement orpheline.

Pour l'heure, en l'absence de structuration des acteurs autour d'un organe commun pour la gestion de la compétence GEMAPI, il apparaît pertinent de mettre en place un réseau d'échange GEMAPI visant :

- Le partage d'expérience concernant les avancées de chaque acteur ;
- La coordination des différents gestionnaires responsables de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et zones humides en vue d'élaborer une stratégie de gestion commune ;
- La définition d'une stratégie sur les sujets orphelins / à compétences partagées telles que :
 - Les opérations de restauration de la mobilité des cours d'eau et de suivi de fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau ;
 - L'entretien des cours d'eau en centre urbain ;
 - Etc.

4.2 ORIENTATIONS STRATÉGIQUES POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

4.2.1 Enjeux en matière d'Eau & Assainissement

La compétence eau et assainissement est aujourd'hui déléguée par les communes/intercommunalités à un seul organisme à l'échelle départementale, le SMEAM. Ceci permet une péréquation des moyens et l'optimisation de la ressource en eau.

La représentation des collectivités au sein du SMEAM est assurée par des élus délégués. Ces délégués ont notamment pour rôle de remonter au sein des collectivités l'avancement de la programmation AEP et assainissement. Sur ce point, les acteurs du territoire estiment que les élus doivent prendre à cœur leur rôle de relais et montrer une plus forte implication. La SOCLE insiste donc sur le rôle de ces délégués et souligne le besoin d'accroître la communication vers les EPCI et les communes, notamment concernant la mise en œuvre de la PPI.

Suite à l'état des lieux des masses d'eaux réalisé en 2013 et actualisé en 2019, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 et le projet de SDAGE 2022-2027 de Mayotte identifient l'assainissement comme l'une des principales causes de la dégradation de l'état des eaux à l'échelle du département, avec les eaux pluviales et les déchets. Conformément au programme de mesures annexé au SDAGE, la reconquête de la qualité des milieux et d'une eau en bon état, passe par l'amélioration des installations existantes et par la réalisation de projets structurants pour assurer la collecte et le traitement des eaux usées à l'échelle du département.

Par ailleurs, au regard des enjeux prioritaires de gestion de la ressource en eau, le SDAGE recommande la prise en main par les acteurs locaux de la compétence facultative de « contribution à la gestion et à la préservation de la ressource », (compétence instituée récemment à travers la Loi Engagement et Proximité). Conformément à l'Art. R. 2224-5-2, la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte en charge du service qui assure tout ou partie du prélèvement peut formaliser son intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Lorsque cette contribution est exercée dans un cadre mutualisé entre services, les délibérations sont complétées d'une convention qui fixe les modalités de cette mutualisation. Dans ce souci de préservation de la ressource en eau, la cohérence avec les stratégies d'aménagement du territoire doit être recherchée. Aussi, le lien entre la collectivité compétente en matière d'AEP et celles compétentes en matière d'urbanisme et d'aménagement (EPCI, Département) doit être renforcé.

ENJEU EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La question de l'assainissement non collectif transitoire est particulièrement importante, car la couverture en assainissement collectif des agglomérations de moins de 10 000EH ne pourra être réalisée avant 2027. Il est donc primordial de faire émerger des solutions d'assainissement alternatives au réseau collectif en attendant la réalisation d'infrastructures adaptées.

La préfiguration / création de SPANC au sein de la CADEMA, de la CCPT et de la CAGNM permettra d'engager les actions nécessaires sur ce point, bien que les difficultés inhérentes aux territoires (densité de l'habitat, rareté du foncier, topographie) rendent très complexe l'adaptation des équipements. Concernant les autres territoires, ce sont les communes qui sont actuellement compétentes en ANC et ce jusqu'en 2026 : Chiconi, M'tsangamouji, Ouangani, Sada, Tsingoni pour la 3CO, , Bandré, Bouéni, Chirongui et Kani-Kéli pour la CCSUD.

Néanmoins l'exercice de cette compétence par les communes semble complexe notamment du fait des moyens humains et financiers nécessaires.

Il y a donc un réel enjeu associé à l'exercice de la compétence ANC sur les territoires de la 3CO et la CCSUD.

ENJEU EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

La question des eaux pluviales urbaines est quant à elle à la frontière entre les enjeux environnementaux et de prévention des inondations. Sa mise en œuvre doit donc être concertée avec les autorités compétentes en matière de GEMAPI.

4.2.2 Les opportunités du plan d'action pour l'eau dans les DOM

Une réflexion spécifique en outre-mer a été initiée depuis 2013 concernant l'organisation des services d'eau potable et d'assainissement. Elle se concrétise en 2016 par la circulaire du 29 juin, conduisant à la mise en œuvre d'un plan d'action (sous l'égide du ministère de l'Écologie et du ministère de l'Outre-mer) visant une amélioration du service rendu aux usagers.

La mise en œuvre de ce plan d'action repose sur la création d'une conférence des acteurs de l'eau (co-présidence préfet et président du Département), associant notamment les financeurs. La déclinaison mahoraise de cette démarche a été lancée en septembre 2016 par le Préfet de Mayotte, Frédéric Veau, qui a présidé la première conférence locale des acteurs de l'eau associant les services de l'État (Préfecture, DEAL, DAAF), l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Agence Française de Développement (AFD), la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le président du Conseil Départemental, le président du comité de bassin et le président du SMEAM.

Un contrat de progrès a été signé le 27 juillet 2018 entre le SMEAM, en charge des services d'eau et d'assainissement, et les bailleurs lors de la 3e conférence des acteurs de l'eau. Il fixe les objectifs de performance à atteindre pour les trois années à venir.

Ce plan d'action permettra de garantir la cohérence des actions avec les schémas directeurs ainsi qu'une meilleure visibilité des progrès accomplis.

4.2.3 Scénarios de transfert des compétences aux communautés de communes d'ici 2026

Pour rappel, cette compétence est aujourd'hui exercée par

- les communes sur les territoires de la CCPT, CCCO, et CCSUD ;
- les communautés d'agglomération sur le territoire de la CADEMA et CAGNM.

Ces collectivités ont par ailleurs délégué les compétences eau et assainissement collectif au SMEAM, syndicat à l'échelle départementale.

D'ici le 1er janvier 2026, les communautés d'agglomération choisiront les modalités d'exercice de cette compétence : en régie ou en délégation pour l'eau et/ou l'assainissement.

- En matière d'eau potable, le réseau est organisé à l'échelle départementale. L'ensemble du territoire est interconnecté pour faire face aux pénuries d'eau. Une gestion indépendante par chacun des EPCI semble donc difficile.
- En matière d'assainissement, la majorité des ensembles d'assainissement (réseaux de collecte et station de traitement) sont indépendants sur chaque EPCI-FP hormis entre la CAGNM et la CADEMA au niveau de Majicavo. Une gestion au niveau des EPCI est donc possible, cependant les moyens techniques et financiers nécessaires tendent à privilégier la mutualisation. Compte tenu des enjeux auxquels le territoire doit faire face (échéances DERU), et du niveau de structuration du SMEAM, la reconduction de la délégation de la compétence semble plus favorable.

Si elles le souhaitent, les communes pourront transférer cette compétence aux communautés de communes concernées avant le 1^{er} janvier 2026.

4.2.4 Une nécessaire structuration de l'assainissement non collectif

L'Assainissement Non Collectif (ANC) est un sujet nouvellement traité à Mayotte, notamment du fait d'une sensibilisation croissante et d'un impact sur les milieux et la qualité de la ressource décrit à plusieurs reprises, dans le SDAGE notamment. En effet, le transfert de compétence Eau & Assainissement a fait émerger deux démarches de création de SPANC telles qu'évoquées précédemment (CADEMA et CCPT).

En parallèle, les communes des autres territoires ont reporté le transfert de l'ANC en 2026. Au regard des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de cette compétence, il apparaît complexe d'envisager un exercice par les communes.

En vue d'optimiser la gestion de l'assainissement collectif sur le territoire, plusieurs options sont possibles :

- Les communes des communautés de communes du Centre-Ouest, du Nord Mayotte et du Sud Mayotte anticipent le transfert de compétence d'ANC et opèrent un transfert avant 2026 aux EPCI qui créent leur propre service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Plusieurs EPCI / communes s'associent et délèguent leur compétence assainissement non collectif à un syndicat qui crée un SPANC mutualisé ;
- L'ensemble des EPCI / communes du territoire s'associent et délèguent leur compétence assainissement non collectif à un syndicat départemental qui crée un SPANC mutualisé. Dans le cas d'une structure départementale, la délégation de la compétence pourra par exemple être réalisée vers le SMEAM.

Par ailleurs, la création d'une seule structure aux compétences élargies visant la gestion intégrée de la ressource eau et des milieux à l'échelle du département constitue une opportunité envisageable à long terme.

Enfin, la DEAL prévoit d'animer un groupe de travail en vue d'accompagner les collectivités compétences en matière d'ANC. Il est notamment prévu de recueillir un retour d'expérience de la Réunion sur le sujet.

Il est essentiel de saisir l'opportunité de ce groupe de travail pour sensibiliser les acteurs compétents (communes et intercommunalités) aux enjeux de mutualisation associés à cette compétence. Par ailleurs, il pourra être intéressant de travailler avec les acteurs sur les modalités de contrôle, le financement des SPANC, etc.

4.2.5 La gestion des eaux pluviales à l'interface du petit et du grand cycle de l'eau

La compétence assainissement inclut l'assainissement pluvial qui comprend la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines

L'alinéa 4 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement correspond à la mission « maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement et lutte contre l'érosion ». Cette mission facultative, peut être prise en charge par les collectivités territoriales. Elle comprend la connaissance et gestion des eaux pluviales (hors eaux pluviales urbaines), des eaux de ruissellement et de l'érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant. Par ailleurs, cette mission comprend la connaissance et la gestion des ravines, n'étant pas considérées comme des cours d'eau.

À Mayotte, la gestion des eaux pluviales urbaines et la mission 4° « maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement et lutte contre l'érosion » sont intimement liées. Pour l'heure, du fait de son caractère facultatif, les EPCI ne se sont pas emparées de cette mission 4°, malgré la pertinence et légitimité qu'elles auraient à porter ce sujet.

L'amélioration de la gestion des eaux pluviales, des ravines et de l'érosion a un impact direct sur l'amélioration de la qualité des masses d'eau.

4.3 ENJEUX EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE ET FINANCEMENT

VOLET GOUVERNANCE

En l'absence d'Office de l'Eau à Mayotte, certaines missions ne sont pas ou pas pleinement assurées sur le territoire par exemple :

- L'appui au développement des services publics d'eau et d'assainissement et aux autres acteurs de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, sous forme d'aide financière, d'assistance technique, et d'échanges d'expertise pourrait être consolidé ;
- L'étude et le suivi des masses d'eau (au titre de la directive cadre sur l'eau) et des milieux aquatiques : Le BRGM pour les masses d'eau continentale et le Parc naturel marin de Mayotte pour les eaux côtières, sont les opérateurs de la surveillance des masses d'eau en l'absence d'un office de l'eau. En ce qui concerne les eaux continentales le BRGM intervient à minima sur le suivi de la qualité physico-chimique et biologique des masses d'eau continentales, il est important de développer l'expertise locale avec des programmes de recherches et de connaissances des milieux, qui doit accompagner le travail des gestionnaires. Sur la partie eaux littorales le PNMM mutualise les développements pour son plan de gestion avec les objectifs DCE en terme de recherche et développement d'indicateurs. Il manque sur le territoire un opérateur qui pense la surveillance à l'échelle du bassin hydrographique qui a la connaissance globale des interactions et des pressions sur les milieux.
- La formation et l'information.

Dans les autres départements d'outre-mer, l'office de l'eau participe à l'élaboration du projet de SDAGE, au rapportage européen (partage des travaux avec les DEAL) et réalise l'état des lieux des masses d'eau, ses missions reposent actuellement sur la DEAL de Mayotte sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin. La DEAL de Mayotte ne possède pas toutes les compétences nécessaires pour assurer les missions confiées aux offices de l'eau.

Le CEB a toute sa place dans la réflexion sur la création d'un tel organisme.

La démarche en cours, visant à structurer l'ARB à Mayotte, constituera une opportunité pour questionner l'intégration ou non d'une partie de ces missions dans la future structure. Pour une majorité des acteurs rencontrés, la création d'un Office de l'eau restera malgré tout indispensable.

Par ailleurs, en vue de renforcer les capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrages chargé de la mise en œuvre du programme de mesure, il est proposé de créer des contrats de milieu, permettant aux collectivités de contractualiser avec les financeurs pour la mise en œuvre du PAOT.

La SOCLE propose en outre de s'appuyer sur l'ensemble des assemblées de gouvernance du cycle de l'eau en vue de mettre en œuvre le présent projet de SDAGE : CEB, CLAE, CSRE, etc. La composition de la CLAE sera définie dans le contrat de progrès.

Ces assemblées gouvernantes pourront être complétées par la création de Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL) au sein des collectivités de plus de 10 000 habitants. Ces commissions permettraient le suivi des services publics délégués par la collectivité à des tiers.

VOLET FINANCEMENT

Les acteurs du territoire proposent de s'assurer que les dispositifs financiers soient « bon état compatible », c'est-à-dire, qui ne compromettent pas l'atteinte du bon état mais au contraire y contribuent, de manière directe ou indirecte. Il est notamment proposé en ce sens que les financeurs ajoutent un critère « bon état compatible » dans les critères d'éligibilité des projets et programmes. Par ailleurs, il est proposé de se pencher sur la création d'un système d'éco-conditionnalité pour tous les financements arrivant sur le territoire sous un format à définir ultérieurement (guide, comité des financeurs, mission d'animation qui aide à l'instruction, etc.).

ANNEXES

Annexe 1. Table des illustrations

FIGURES :

Figure 1 : Réformes territoriales des compétences locales de l'eau.....	3
Figure 2 : Répartition par commune et par évènement de la population exposée aux inondations (submersion marine).....	33

TABLEAUX :

Tableau 1 : Caractéristiques administratives des EPCI de Mayotte	6
Tableau 2 : Compétences eau potable, assainissement et GEMAPI	9
Tableau 3 : Tronçons hydrographiques, BD Carthage	27
Tableau 4 : Zones humides et mangroves par EPCI identifiées comme zones d'action prioritaires du SDAGE	31

CARTES :

Carte 1 : Population en 2017 dans les différentes communes.....	7
Carte 2 : Limite administrative des EPCI et masses d'eau	8
Carte 3 : Compétence eau et assainissement collectif	11
Carte 4 : Compétence assainissement non collectif	11
Carte 5 : Compétence gestion des eaux pluviales.....	12
Carte 6 : Compétence GEMAPI.....	12
Carte 7 : État d'avancement des PPRN	35

Annexe 2. Synthèse des interventions actuelles

Le tableau suivant synthétise la répartition des compétences en lien avec les compétences locales de l'eau.

Synthèse des interventions actuelles à Mayotte

Acteur	Fondement des interventions actuelles	Commentaires / Actions identifiées
Etat	Entretien et gestion des fonds dont il a la propriété – DPM Missions régaliennes de police et de surveillance Missions de connaissance Missions de planification (DCE, DI) Missions d'expertise Mise en œuvre des politiques publiques environnementales	Les limites DPM/DPF sur certaines embouchures sont à préciser Les services de l'Etat sont maîtres d'ouvrage des PPRn, de l'amélioration des connaissances transversales sur les milieux et des expertises Mise en œuvre du PAZH
Conseil Départemental	Gestion des Espaces naturels sensibles (Schéma directeur finalisé en 2020 – mise en œuvre de sites pilotes) Obligations réglementaires d'entretien du DPF Solidarité territoriale Élaboration des documents de planification à l'échelle régionale (Eau, Déchet, Trame Verte, Trame Bleue, schéma d'aménagement régional, schéma régional de cohérence écologique, schéma de mise en valeur de la mer) Mission de police	Le Conseil Départemental est gestionnaire du DPF. Élaboration du SERRM et mise en œuvre du plan d'action associé
Conservatoire du littoral	Protection et mise en valeur des paysages côtiers, estuariens, lacs et plans d'eau	Carence de gestionnaire pour une gestion des espaces pérenne
Propriétaire d'ouvrages sur cours d'eau	Obligations réglementaires relatives à la continuité écologique	Rétrocession de certains ouvrages de captage AEP du CD vers le SMEAM (captages, réservoirs) Convention en cours d'élaboration
Propriétaires privés de plans d'eau	Gestion des fonds selon les bonnes pratiques	Pas identifiés
EPCI (Communautés d'agglomération ou communauté de commune)	Compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations	Peu d'appropriations à l'heure actuelle à Mayotte sur ces domaines d'intervention vis-à-vis des risques inondation, des milieux aquatiques et de la ressource en eau.
	Compétence en matière d'eau et d'assainissement collectif (CADEMA)	Compétence déléguée au SMEAM

Acteur	Fondement des interventions actuelles	Commentaires / Actions identifiées
	Compétence en matière d'assainissement non collectif (CADEMA et CCPT)	Création / préfiguration SPANC
Communes	Intérêt général visant la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides	Pas encore d'action ou de projet identifiés, certaines communes souhaiteraient intervenir sur de la restauration de Mangrove – hors périmètre GEMAPI
	Urgence d'entretien du cours d'eau	
	Urgence visant la prévention des inondations	
	Compétence en matière d'eau et d'assainissement collectif (hors CADEMA)	Compétence déléguée au SMEAM
	Compétence en matière d'assainissement non collectif (hors CADEMA et CCPT)	Aucune action engagée en ce sens
SMEAM	Déléataire des communes pour l'eau et l'assainissement collectif	Le contrat d'affermage pour l'eau est géré par la SMAE et cela de l'assainissement par la SMAA. Implication des délégués syndicaux intercommunaux à renforcer

Annexe 3. Liste des abréviations

AC	Assainissement collectif
AEP	Alimentation en eau potable
AFB	Agence Française pour la Biodiversité
ANC	Assainissement Non Collectif
ARB	Agence Régionale de la Biodiversité
ARS	Agence Régionale de Santé
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CADEMA	Communauté d'agglomération de Mamoudzou
CC	Communauté de Communes
CCCO	Communauté de Communes du Centre-Ouest
CAGNM	Communauté d'Agglomération du Grand Nord Mayotte
CCPT	Communauté de Communes de Petite Terre
CCS	Communautés de Communes du Sud
CdL	Conservatoire du Littoral
CEB	Comité de l'Eau et de la Biodiversité
CG3P	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CGC	Clause Générale de Compétence
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DI	Directive Inondation
DPF	Domaine Public Fluvial
DPM	Domaine Public Maritime
ENS	Espaces Naturels Sensibles
EPCI	Établissement public de coopération intercommunal
EPFAM	Établissement Public Foncier d'Aménagement Mayotte
EPRI	Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation
ERU	Eaux Urbaines Résiduaires
ETP	Équivalent temps plein
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FMAE	Fédération Mahoraise des Associations Environnementales
FP	Fiscalité propre
GEMA	Gestion des Milieux Aquatiques
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques
MAPTAM	Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
MNE	Mayotte Nature Environnement
MOE	Maitrise d'oeuvre

NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
OFB	Office Français de la Biodiversité
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
PAPI	Programmes d'Actions de Prévention des Inondations
PAZH	Plan d'Action en faveur des Zones Humides
PDR	Programme de Développement Rural
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PI	Prévention des Inondations
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNMM	Parc Naturel Marin de Mayotte
PPRi	Plan de Prévention des Risques inondations
PPRL	Plan de Prévention des Risques littoraux
PPRn	Plan de Prévention des Risques naturels
RCS	Réseau de Contrôle de Surveillance
ROE	Référentiel des Obstacles à l'Écoulement
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural
SAR	Schéma Régional d'Aménagement
SDAGE	Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDCI	Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale
SDEDCH	Schéma Directeur d'Eau Destinée à la Consommation Humaine
SDGEP	Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
SEPR	Service Environnement et Prévention des Risques
SERRM	Schéma d'Entretien et de Restauration des Rivières de Mayotte
SLGRI	Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation
SMAA	Société Mahoraise d'Assainissement
SMAE	Société Mahoraise des Eaux
SMEAM	Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte
SNGRI	Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation
SOCLE	Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
TRI	Territoire à Risques Importants d'inondation
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
ZH	Zones Humides



www.brl.fr/brli

Société anonyme au capital de 3 183 349 euros
SIRET : 391 484 862 000 19 - RCS : NÎMES B 391 484 862
N° de TVA intracom : FR 35 391 484 862 000 19

1105, avenue Pierre Mendès-France
BP 94001 - 30 001 Nîmes Cedex 5
FRANCE
Tél. : +33 (0) 4 66 84 81 11
Fax : +33 (0) 4 66 87 51 09
E-mail : brli@brl.fr